

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 659-2023**

2023-07-203

**Règlement numéro 659-2023 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux**

---

- ATTENDU** que le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité de Sainte-Mélanie portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 à 145.30 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU** que la Municipalité désire gérer l'aménagement de son territoire de façon à rationaliser et à structurer l'organisation de l'espace urbain ainsi qu'à minimiser les coûts d'aménagement et de desserte en services publics ;
- ATTENDU** que la construction de nouvelles propriétés ou bâtiments nécessitent l'installation d'un ou plusieurs services publics et que l'installation desdits services publics requière des investissements qui devraient être à la charge des bénéficiaires ;
- ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 659-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mai 2023 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 juin 2023 à l'occasion de laquelle le projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;
- ATTENDU** que le présent règlement ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 659-2023 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1    OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures ou d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation impliquant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Municipalité.

Il a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le requérant relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Il vise également à déterminer la participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Municipalité, si applicable, dans la préparation et la réalisation de travaux municipaux.

## **ARTICLE 2    DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas définie au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

<b>Autorisation de prolongement d'infrastructures</b>	Une autorisation écrite, émise par le fonctionnaire désigné, permettant à son titulaire de procéder à la réalisation des travaux municipaux prévus au protocole d'entente.
<b>Bénéficiaire</b>	Une personne qui, sans être un requérant ou un titulaire au sens du présent règlement, est propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une infrastructure ou d'un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement.
<b>Cautionnement d'exécution de l'entrepreneur</b>	Des garanties financières, fournies par l'entrepreneur sous forme de cautionnement, délivrées par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières, exigées afin de préserver le droit du titulaire de procéder à l'exécution des travaux municipaux et de garantir les obligations de l'entrepreneur pour les salaires, les matériaux et les services.
<b>Cautionnement d'exécution de contrat</b>	Une garantie financière, sous forme de cautionnement, fournie par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux municipaux et de compléter les autres obligations contenues au protocole d'entente en cas de défaut du titulaire. Ce cautionnement doit garantir toutes les obligations du titulaire et non pas seulement celles se rapportant à l'exécution des travaux.
<b>Emprise publique</b>	Une bande de terrain appartenant ou destinée à appartenir à la Municipalité sur le lot d'une voie de circulation, mais excédant la chaussée de celle-ci.

<b>Entente ou protocole d'entente</b>	Une entente au sens de l'article 145.21 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, c. A-19.1) portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.
<b>Entrepreneur</b>	Une personne mandatée par le titulaire pour effectuer des travaux d'infrastructures relatifs à des travaux municipaux.
<b>Fonctionnaire désigné</b>	Tout fonctionnaire désigné par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
<b>Ingénieur chargé de la surveillance</b>	Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par la Municipalité afin d'effectuer la surveillance des travaux municipaux.
<b>Ingénieur chargé du contrôle qualitatif des matériaux</b>	Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par la Municipalité afin d'effectuer le contrôle qualitatif des matériaux des travaux municipaux.
<b>Ingénieur concepteur</b>	Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de trois millions de dollars, engagé par le requérant afin de produire tous les documents requis pour la réalisation des travaux municipaux.
<b>Municipalité</b>	La Municipalité de Sainte-Mélanie
<b>Ouvrage de rétention</b>	Ensemble des éléments de stockage des eaux de surface, enterré ou à ciel ouvert, destinés à récupérer une partie des eaux de surface issues de surfaces imperméables créées pour les besoins d'aménagement.
<b>Partie de phase</b>	Ensemble des travaux d'une phase, réalisée de manière continue, jusqu'à leurs réceptions provisoires.
<b>Phase</b>	Partie des travaux municipaux du projet approuvé par le conseil municipal et déterminé sur le plan concept et les plans d'ingénierie fournis par le requérant.
<b>Piste multifonctionnelle</b>	Un espace vert, un parc linéaire, un corridor de verdure ou une autre parcelle de terrain à caractère public prévu pour accueillir les réseaux de sentiers polyvalents (i.e. piste cyclable, sentier piétonnier, ski de fond, etc.).
<b>Projet</b>	L'ensemble des travaux municipaux et des réalisations nécessaires pour un développement immobilier qui font l'objet de la demande présentée par le requérant et qui est encadré par un seul protocole

	d'entente dûment signé en vertu du présent règlement.
<b>Requérant</b>	Une personne, soit le propriétaire ou son mandataire, qui présente une demande d'autorisation de prolongement d'infrastructures ou de permis de lotissement ou de tout certificat dont la délivrance est assujettie au présent règlement.
<b>Réseau d'aqueduc</b>	Un système de conduits raccordé au réseau public avec les équipements qui sert principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes d'incendie, les stations de réduction de pression, les postes de surpression et les pièces de raccordement du branchement du réseau.
<b>Réseau d'égout sanitaire</b>	Un système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau public qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, entre autres, les regards ainsi que les équipements ou les appareils destinés à desservir les immeubles notamment la station de pompage sanitaire et les conduites de refoulement situées dans l'emprise publique ou faisant l'objet d'une servitude.
<b>Réseau d'égout pluvial</b>	Un système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de surface ou souterraines et comprend les regards d'égouts, les puisards de rues, la station de pompage pluvial ainsi que toute autre installation nécessaire.
<b>Réseaux techniques urbains</b>	Ensemble des réseaux, souterrains ou aériens, d'énergie (gaz, électricité, vapeur, etc.) et de télécommunication (téléphone, câblodistribution, etc.) et de leurs composantes (câblage, conduites, conduits de massifs, regards, puits d'accès, chambres, etc.) anciennement désigné sous l'appellation « utilité publique ».
<b>Rue</b>	Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à un ou plusieurs terrains et ayant une désignation cadastrale distincte.
<b>Signalisation</b>	Un panneau de signalisation routière et odonymique, incluant son support, visant à assurer la sécurité des utilisateurs et à identifier les voies de circulation conformément aux normes édictées en vertu du Code de la sécurité routière et de la réglementation de la Municipalité.
<b>Site</b>	Terrain ou portion de terrain visé par un développement immobilier et les travaux municipaux connexes.

<b>Société liée</b>	<p>Une société liée est définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes ;</li> <li>• Si chacune des sociétés est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société ;</li> <li>• Si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société ;</li> <li>• Si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société ;</li> <li>• Si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société ;</li> <li>• Si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société.</li> </ul>
<b>Surdimensionnement</b>	<p>Une infrastructure ou un équipement public dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant.</p>
<b>Surveillance</b>	<p>La surveillance en résidence complète des travaux municipaux assurée par un surveillant de chantier mandaté par la Municipalité et payé par le requérant. Ce surveillant doit répondre aux exigences du <i>Guide de conception et de préparation de projet en infrastructure</i> en vigueur au moment de la demande d'autorisation de prolongement d'infrastructures.</p>
<b>Système d'éclairage</b>	<p>Un système public servant à l'éclairage, notamment, d'une voie de circulation ou d'un passage piétonnier. Il comprend entre autres les lampadaires et les luminaires installés sur des poteaux de services d'utilité publique, dont l'alimentation est effectuée via des conduites souterraines ou des câbles aériens qui en font partie intégrante ainsi que les boîtes de tirage et d'alimentation.</p>
<b>Titulaire</b>	<p>Une personne qui a conclu, avec la Municipalité, un protocole d'entente sur la réalisation de travaux municipaux et qui détient l'autorisation de prolongement d'infrastructures requise par le présent règlement. Cette personne doit être propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou être mandatée par le propriétaire.</p>

<b>Travaux de première étape</b>	Les travaux relatifs aux infrastructures municipales suivantes : le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout pluvial, le réseau de fossés ou de tranchées drainantes, la fondation de rue en pierre concassée, le drainage de celle-ci ainsi que le drainage requis hors-rue, le déboisement, les ouvrages nécessaires au contrôle de l'érosion des sols, les mesures de mitigation pour la protection de l'environnement préalables à l'exécution des travaux, les ouvrages de rétention, l'enfouissement du réseau d'utilités publiques, la pose de bornes et de repères géodésiques et l'installation de la signalisation. Les travaux de première étape comprennent également les conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial jusqu'à la limite de l'emprise publique et la bouche à clé de branchement.
<b>Travaux de deuxième étape</b>	Les travaux relatifs aux infrastructures municipales suivantes : les bordures de rue, les passages à piétons, la décontamination de la fondation supérieure avant le pavage, la première couche de pavage, le système d'éclairage, les clôtures, les trottoirs, l'aménagement de la zone tampon, des espaces verts, des pistes multifonctionnelles et d'ouvrage d'atténuation de bruits, les dalles de casiers postaux et les feux de circulation.
<b>Travaux de troisième étape</b>	Les travaux relatifs aux infrastructures municipales suivantes : la deuxième couche de pavage (couche d'usure) et le marquage sur la chaussée.
<b>Travaux municipaux</b>	L'ensemble des travaux de première étape, des travaux de deuxième étape et/ou des travaux de troisième étape, prévus au protocole d'entente.

### **ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **3.1 Domaine d'application, constructions, terrains et travaux visés**

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur un projet de développement résidentiel, commercial, industriel ou un projet intégré qui nécessite la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux décrits à l'alinéa suivant et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux dispositions du présent règlement.

Les travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux suivants, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité, peuvent faire l'objet d'une entente en vertu du présent règlement :

- 1) Les infrastructures d'aqueduc;
- 2) Les infrastructures d'égout sanitaire;
- 3) Les infrastructures d'égout pluvial;
- 4) Les fossés, ponceaux et ruisseau;

- 5) Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, notamment les bassins de régularisation et de sédimentation, les unités de gestion qualitative des eaux pluviales, etc.;
- 6) Les postes de surpression d'aqueduc;
- 7) Les stations de pompage d'eaux usées ou pluviales;
- 8) Les ouvrages de stabilisation des sols;
- 9) La construction ou la municipalisation d'une rue, incluant le pavage;
- 10) Les branchements de service d'égouts sanitaire et pluvial et d'aqueduc;
- 11) Les trottoirs et bordures, bandes médianes et ilots;
- 12) Les ouvrages d'art;
- 13) Les clôtures;
- 14) Les feux de circulation;
- 15) La signalisation routière incluant les panneaux de rue (limite de vitesse, panneau d'arrêt, etc.) et dos d'âne;
- 16) L'éclairage urbain incluant les passages piétonniers;
- 17) Les passages et sentiers piétonniers;
- 18) Les sentiers multifonctionnels et les voies cyclables;
- 19) Les mesures de mitigation nécessaires pour rendre le niveau sonore ambiant acceptable près des grands axes routiers tels que les talus, les écrans antibruit et les dispositifs de masquage sonore;
- 20) Les aires de virage temporaire d'une phase;
- 21) Les glissières de sécurité;
- 22) Les pavés de béton;
- 23) Les drains de fondation;
- 24) Les dalots;
- 25) Les musoirs;
- 26) Les bâtiments;
- 27) Les terrains de stationnement publics, tels que parc;
- 28) Les parcs et places publiques; et
- 29) Tous les autres infrastructures et équipements municipaux convenus entre la Municipalité et le requérant dans le cadre de l'entente.

### **3.2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones comprises dans le territoire de la Municipalité.

### **3.3 Pouvoirs discrétionnaires**

La Municipalité assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'occasion de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. À cet effet, le conseil municipal exerce un pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité de conclure une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux selon ce qu'il considère comme approprié dans l'intérêt public. À cet effet, le conseil municipal accorde une importance particulière au respect de l'environnement et par conséquent tout projet doit respecter les critères de développement durable.

Le présent règlement s'applique à la conclusion d'une entente lorsque le conseil municipal est d'avis de permettre la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. L'entente doit porter sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

### **3.4 Condition à la réalisation des travaux municipaux et à de délivrance de l'autorisation**

Aucune autorisation de prolongement d'infrastructures, aucun permis de lotissement, aucun permis de construction ou d'occupation, ni aucun certificat ne peut être délivré à l'égard d'un projet qui requiert la réalisation de travaux municipaux, à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée au présent règlement. Les permis et autorisations sont émis conditionnellement au respect de l'entente incluant les documents qui y sont annexés.

En plus de la signature d'une entente par la Municipalité et le requérant, les travaux municipaux ne peuvent être débutés avant que le requérant ait obtenu l'autorisation de prolongement d'infrastructures.

### **3.5 Travaux de raccordement**

De plus, tous les travaux de raccordement aux services municipaux de la Municipalité doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation écrite de la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit, à l'intérieur de l'autorisation précitée, d'indiquer la date, l'heure et la durée de l'interruption des services municipaux en vue du raccordement.

### **3.6 Conditions de réalisation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Tout projet, desservi par le réseau d'aqueduc, entraînant la création de 12 logements et plus doit prévoir l'enfouissement des réseaux techniques urbains.

La Municipalité peut convenir que les réseaux techniques ne seront pas enfouis sur les artères principales construites, à construire ou leur prolongement.

### **3.7 Autorité responsable de l'application**

L'application du présent règlement relève du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ou, à moins d'indication contraire, de toute personne désignée à cet effet par le conseil municipal.

## **ARTICLE 4 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **4.1 Dépôt d'une demande préliminaire**

Toute personne désirant obtenir de la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux municipaux doit déposer une demande préliminaire en fournissant les documents suivants dont la préparation et la réalisation sont à ses entiers frais :

- a) une vision d'aménagement comprenant :
  - i. un énoncé de vision du projet et son intégration dans la municipalité de Sainte-Mélanie ;
  - ii. les principes d'aménagement qui orientent la conception du projet de manière à former un ensemble urbain cohérent avec la Municipalité existante, en se référant au plan de développement durable et au plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
  - iii. la densité brute exprimée en logement par hectare pour l'ensemble du site.
- b) Une copie des titres de propriété des immeubles du projet ainsi que de l'ensemble des immeubles affectés directement par les travaux municipaux, établissant clairement que le requérant est le propriétaire de ces immeubles ou, le cas échéant, une copie d'une procuration par laquelle le requérant est autorisé par le propriétaire à présenter une demande ;
- c) Une description des travaux à être réalisés et une estimation sommaire des coûts de réalisation ;
- d) Un plan concept sur lequel apparaissent les rues projetées, les subdivisions des immeubles proposées, leur destination et les mesures, les superficies, les parcs, les espaces verts, les ouvrages de rétention et leur localisation, les espaces naturels destinés à être cédés à la Municipalité, les pistes multifonctionnelles et leurs usages, les limites des terrains boisés et les limites des phases de développement, s'il y a lieu ;



- e) Une étude d'inventaire faunique et floristique et un plan à l'échelle montrant la localisation des milieux naturels assujettis à des mesures de protection tels les cours d'eau, milieux humides, écosystèmes forestiers exceptionnels, préparés par un professionnel compétent en la matière, approuvé par la Municipalité ;
- f) Une étude de stabilité des pentes, signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant que l'immeuble visé par la demande possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire pour la réalisation du projet ;
- g) Les noms et les coordonnées du requérant et des intervenants avec lesquels la Municipalité transigera dans le cadre du projet ;
- h) Un calendrier général proposé pour la réalisation du projet, incluant le phasage prévu par le requérant ;
- i) Une étude de faisabilité sommaire (excluant la conception détaillée) du projet en matière de gestion des eaux de surface ;
- j) Une analyse de l'impact fiscal sur le plan de la rentabilité à long terme du projet proposé pour la Municipalité. Le requérant devra fournir, entre autres, les données suivantes :
  - i. Nombre d'unité de logement prévu au projet;
  - ii. Valeur foncière moyenne générée par unité de logement;
  - iii. Valeur foncière commerciale générée;
  - iv. Valeur foncière industrielle générée;
  - v. Richesse foncière totale générée;
  - vi. Nombre d'années estimées pour compléter la réalisation du projet;
  - vii. Investissement prévu par le requérant pour les travaux municipaux de :
    - a. Travaux de première étape;
    - b. Travaux de deuxième étape;
    - c. Travaux de troisième étape;
  - viii. Investissement demandé à la Municipalité.
- k) Tout autre document ou renseignement exigé par la Municipalité, lorsque nécessaire pour l'étude de la demande soumise.

De plus, cette personne doit payer à la Municipalité, au moment du dépôt des documents de sa demande préliminaires, les frais d'ouverture de dossier prescrits. Les frais d'ouverture de dossier des documents sont fixés par le règlement de tarification en vigueur de la Municipalité.

#### **4.2 Analyse de la demande préliminaire et obtention de la résolution générale de principe**

La demande préliminaire contenant tous les éléments mentionnés à la section 4.1 du présent article est analysée en conformité avec la réglementation municipale applicable.

Après l'étude de la demande, mais avant la préparation des plans et devis préparés par des professionnels, la Municipalité doit, afin d'orienter le requérant, se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux. La Municipalité peut refuser un projet. Les motifs de ce refus doivent faire l'objet d'une résolution de refus de projet dont une copie est remise au requérant.

Toute approbation préliminaire du plan concept par une résolution générale de principe ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux illustrés sur le plan concept. La réalisation de ces derniers demeurant assujettie à l'adoption par le conseil municipal d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant.

### **4.3 Préparation des documents complémentaires à la suite de l'obtention de la résolution générale de principe**

#### **4.3.1 Documents complémentaires**

À la suite de l'obtention de la résolution générale de principe, le requérant doit faire préparer, à ses entiers frais et par un ou des professionnels de son choix, tous les plans, devis et estimés, les documents d'appels d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études techniques préliminaires au projet, notamment :

- a) un plan-concept, préparé par un urbaniste, un architecte, un architecte-paysagiste ou un arpenteur-géomètre, montrant:
  - i. la localisation des parcs et espaces verts ;
  - ii. la localisation des voies de circulation et des voies pédestres et cyclables ;
  - iii. la localisation du site réservé aux boîtes postales et aux équipements de gestion des matières résiduelles ;
  - iv. tout équipement récréatif ou communautaire, s'il y a lieu.
- b) le plan d'opération cadastrale préparé un arpenteur-géomètre, incluant les servitudes réelles existantes ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie, de transmission des communications, d'égout, d'aqueduc ;
- c) les plans et devis de génie civil préparés par l'ingénieur concepteur ;
- d) Une étude de caractérisation du terrain visé par la demande de permis permettant de déterminer la présence, le cas échéant, de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement du gouvernement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ou encore aux biens. Cette étude doit être réalisée en conformité avec le guide de caractérisation en vigueur édicté par le ministère de l'Environnement du Québec ;
- e) Une étude du projet en matière de gestion des eaux de surface doit être réalisée par l'ingénieur concepteur ;
- f) Lorsqu'applicable, un plan concept d'aménagement paysager pour l'ensemble des parties communes ou publiques du projet et un plan d'aménagement paysager « type » pour les parties privatives, préparés par un architecte-paysagiste, et incluant notamment :
  - i. les boisés à préserver et les zones à déboiser ;
  - ii. les jeux de niveaux du sol existant requis pour la réalisation du projet, incluant l'emplacement de tout mur de soutènement requis pour la réalisation du projet ;
  - iii. l'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire ;
  - iv. la planification des réseaux techniques urbains ;
  - v. les aménagements paysagers des espaces publics et des parties communes, incluant le paysagement de tout ouvrage de rétention prévue dans le projet ;
  - vi. un plan-type permettant de comprendre les intentions pour les terrains privés (nombre d'arbres, arbustes, couvre-sol, etc.)
- g) Une dénonciation écrite, préparée par un notaire, des privilèges, des hypothèques, des servitudes et d'autres charges affectant les immeubles du projet. Cette dénonciation doit inclure, dans le cas d'une servitude, une localisation précise de l'assiette de cette servitude ;
- h) Une demande de municipalisation de rue complète déposée conformément à la *Règlement numéro 660-2023 ayant pour effet de décréter et de statuer sur les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité.*

#### **4.3.2 Exigences matérielles**

Les plans et devis requis doivent être établis par des professionnels. Les versions « émis pour construction » et « plans finaux » doivent porter le sceau de même que la signature du professionnel, qu'il s'agisse de documents reliés à l'arpentage, à l'architecture ou au génie civil.

#### **4.3.3 Ouvrages de référence**

La conception des ouvrages doit être basée, entre autres, sur les clauses techniques et les normes des documents suivants, y compris tout amendement postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) *Règlement numéro 660-2023 décrétant les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues;*
- b) *Règlement de lotissement numéro 229-92 ou tout autre règlement adopté par la Municipalité en vertu de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

#### **4.3.4 Modifications**

Si des ajustements sont nécessaires, compte tenu de la topographie du milieu, de la nature des sols en place ou des exigences environnementales, toute modification par rapport aux exigences d'un document ou d'une norme prévue à la section 4.3.3 du présent article devra être soulevée dans une note technique adressée au fonctionnaire désigné et être entièrement cautionnée et acceptée par l'ingénieur concepteur.

#### **4.3.5 Approbation par la Municipalité**

Les plans et devis sont soumis à la Municipalité pour étude, commentaires et approbation.

### **4.4 Préparation du protocole d'entente**

#### **4.4.1 Projet d'entente**

À la suite de l'étude des plans et devis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité, le conseil municipal peut, dans l'éventualité où il juge cela approprié dans l'intérêt public, autoriser la réalisation des travaux municipaux visés aux plans et devis et la signature d'un protocole d'entente relatif à leur exécution.

Dans un tel cas, le fonctionnaire désigné de la Municipalité transmet au requérant un projet de protocole d'entente pour l'exécution des travaux municipaux faisant l'objet de sa demande. Le projet de protocole d'entente est basé sur le protocole d'entente type prévu à l'annexe A du présent règlement. Le conseil municipal peut procéder, à sa discrétion, à des modifications du protocole d'entente type pour la conclusion du protocole d'entente avec le requérant.

#### **4.4.2 Contenu de l'entente**

Le conseil municipal peut confier à un requérant la réalisation en tout ou en partie des travaux municipaux, selon les modalités établies au présent règlement.

Le protocole d'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) La désignation des parties et leur adresse de correspondance ;
- b) La description des travaux municipaux, la désignation de la partie responsable du tout ou en partie de leur réalisation, l'estimation du délai de réalisation, la détermination des coûts relatifs aux travaux municipaux à la charge du titulaire et les modalités de réception des travaux municipaux ;
- c) Le phasage du projet et la durée du protocole d'entente ;
- d) Les documents et les approbations nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prolongement d'infrastructures ;

- e) La pénalité recouvrable du titulaire en cas de retard à exécuter les travaux municipaux ou les autres obligations qui lui incombent en vertu du protocole d'entente ;
- f) Les garanties de réalisation et d'exécution et les assurances chantier et responsabilité civile exigées du titulaire par la Municipalité ;
- g) Les modalités d'entretien des infrastructures ;
- h) Les modalités de cession du titulaire à la Municipalité des rues, des servitudes et de la contribution pour fins de parcs, si applicable ;
- i) Les modalités de surveillance de chantier, de production de plans finaux et d'inspection des matériaux ;
- j) Les quotes-parts des autres bénéficiaires et les modalités de remise, si applicable
- k) Les sanctions applicables en cas de défaut du titulaire d'exécuter l'une de ses obligations.

Le protocole d'entente peut également prévoir les éléments suivants :

- a) Le plan-concept du projet incluant les plans d'architecture, les plans de paysagement et le plan de lotissement. Afin de s'assurer du respect du protocole d'entente et de ses annexes, le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat au respect de ces documents ;
- b) Toutes autres conditions d'urbanisme ou de protection de l'environnement négociées dans le cadre de la préparation du protocole d'entente ou découlant de la résolution générale de principe.

#### **4.4.3 RÉSERVE INCENDIE ET AQUEDUC**

Le protocole d'entente doit prévoir que le titulaire doit se conformer à la réglementation relative à la sécurité incendie.

### **ARTICLE 5 SIGNATURE DE L'ENTENTE**

#### **5.1 Autorisation du conseil pour la signature de l'entente**

La signature du protocole d'entente doit être autorisée par résolution du conseil municipal. Cette résolution doit aussi identifier tout signataire désigné par la Municipalité et demeure valide pour une période de 12 mois.

#### **5.2 Documents à remettre à la signature**

Lors de la signature de l'entente, le requérant doit remettre au directeur général les documents suivants :

- a) Si le requérant est une personne morale, un extrait de résolution de la société, une copie des statuts constitutifs et une attestation d'immatriculation de la société auprès de l'inspecteur général des institutions financières ;
- b) Si le requérant est une personne physique représentée, une copie du mandat ou de la procuration ;
- c) Si le requérant est une fiducie, un extrait de l'acte de fiducie certifié conforme par un notaire.

#### **5.3 Modalités de modification du protocole**

S'il est requis de procéder à des ajouts ou des modifications à un protocole, ces ajouts ou modifications seront faits par simple addenda après que la Municipalité, par résolution du conseil municipal, et le titulaire aient convenu du texte relatif à ces ajouts ou modifications.

#### **5.4 Cession de droits**

Les droits et obligations contenus au protocole ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans que la Municipalité ait autorisé une telle cession par résolution de son Conseil. Ils peuvent toutefois l'être selon les modalités prévues dans le protocole d'entente.

#### **5.5 Autres frais**

Dans les 5 jours précédant la signature de l'entente, le requérant doit remettre à la Municipalité, lors de la signature du protocole d'entente, un chèque visé couvrant les frais suivants :

- a) Les honoraires pour la surveillance des travaux municipaux;
- b) Les honoraires pour le contrôle des matériaux;
- c) Les honoraires pour la surveillance environnementale, s'il y a lieu;
- d) Les frais de signalisation routière, s'il y a lieu;
- e) Les honoraires et frais pour la pose de repères géodésiques; et
- f) Tout autre frais convenu entre la Municipalité et le requérant.

### **ARTICLE 6 ENTENTES PARTICULIÈRES (SURDIMENSIONNEMENT)**

#### **6.1 Entente**

Dans tous les cas où le projet présenté par le requérant nécessite des travaux devant, considérant les caractéristiques du projet ou de la nature même de ces travaux ou du plan de développement général du secteur concerné ou de tout autre motif, bénéficier à toute autre personne que le requérant (surdimensionnement), la Municipalité peut, sur approbation du conseil municipal et malgré toute autre disposition à l'effet contraire contenue au présent règlement, conclure avec le requérant une entente particulière dans le protocole d'entente, laquelle peut, de façon non limitative, prévoir :

- a) La nature des travaux concernés par l'entente particulière et l'étendue des coûts et des frais qui s'y rattachent ;
- b) La reconnaissance que les travaux seront exécutés par la Municipalité ou par le requérant, selon le cas ;
- c) Le partage des coûts des travaux et de l'ensemble des frais entre le requérant et la Municipalité et les bases d'établissement des quotes-parts de chacun ;
- d) Le mode de remboursement de la quote-part du requérant à la Municipalité ou vice versa ;
- e) Le mode de financement de la quote-part de la Municipalité et, lorsqu'un règlement d'emprunt est prévu, les immeubles composant les bassins de taxation et la quote-part de chaque bassin ;
- f) Toute autre modalité compte tenu des circonstances.

Les dispositions du paragraphe 6.1 ne doivent pas être interprétées comme interdisant au requérant d'accepter de prendre à sa seule charge l'ensemble des coûts d'un projet même si certains des travaux municipaux qu'il nécessite peuvent bénéficier à un tiers, ni à plusieurs promoteurs de présenter ensemble à la Municipalité une demande pour l'exécution de certains travaux devant bénéficier à chacun d'eux et à s'entendre entre eux, sans l'intervention de la Municipalité à cet égard, sur le partage des coûts inhérents à ces travaux. Dans ce cas, les demandes de travaux d'infrastructures municipales présentées à la Municipalité sont régies par le présent règlement.

#### **6.2 Financement des travaux par la Municipalité**

La Municipalité peut choisir le mode de financement qui lui convient le mieux pour procéder au paiement des coûts qui lui incombent, que ce soit par une taxe d'amélioration locale, un ou des règlements d'emprunt applicables à l'ensemble de son territoire ou aux seuls propriétaires riverains selon le cas, ou par tout autre moyen qu'elle juge opportun, le tout sujet aux dispositions des lois applicables en la matière.

Lorsque l'option d'un règlement d'emprunt est choisie par la Municipalité, sa responsabilité se limite à adopter un tel règlement et à le soumettre aux approbations requises. La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou à ne pas donner suite à une demande qu'elle aurait acceptée, qu'un protocole d'entente ait été conclu ou non.

#### **ARTICLE 7     AUTRES TRAVAUX FINANCÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité peut, à son entière discrétion, décider d'assumer le financement et/ou la réalisation de certains travaux municipaux dans le cadre de la négociation avec le requérant. La participation financière de la Municipalité et les modalités applicables doivent se retrouver dans le protocole d'entente. La résolution du conseil municipal approuvant le protocole d'entente doit faire mention de cette participation financière, s'il y a lieu. La section 6.2 de l'article 6 s'applique au présent article compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **ARTICLE 8     GARANTIE DE RÉALISATION**

Le titulaire ou son mandataire doit fournir à la Municipalité une garantie de réalisation visant l'ensemble des éléments prévus au protocole d'entente et excluant toute garantie exigée en vertu d'un autre règlement et prenant l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) Une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle ;
- b) Un cautionnement d'exécution de contrat ;
- c) Un chèque visé ;
- d) Un virement électronique de fonds.

La garantie de réalisation doit être un montant équivalant à 50 % de l'estimation des coûts des travaux municipaux incluant les taxes de vente applicables.

La garantie de réalisation doit être émise, en faveur de la Municipalité, par une institution légalement autorisée pour se faire dans la province de Québec.

La lettre de garantie ou le cautionnement d'exécution de contrat doit indiquer une date d'échéance selon les modalités prévues au protocole d'entente.

La garantie de réalisation peut être modifiée durant l'exécution des travaux municipaux selon les modalités prévues au protocole d'entente.

#### **ARTICLE 9     AUTORISATION DE PROLONGEMENT D'INFRASTRUCTURES**

##### **9.1     Émission de l'autorisation**

Le début des travaux municipaux est autorisé par la délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures.

L'autorisation de prolongement d'infrastructures est basée sur l'autorisation de prolongement d'infrastructures-type prévue à l'annexe B du présent règlement. Une autorisation de prolongement d'infrastructures peut être délivrée pour l'ensemble du projet, par phase ou par partie de phase, selon le cas. Le fonctionnaire désigné procède à une analyse complète de tous les documents prévus à la section 9.2 du présent article remis par le requérant avant toute délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures.

##### **9.2     Documents requis pour l'émission de l'autorisation**

Le requérant qui désire obtenir l'autorisation mentionnée à la section 9.1 du présent article, doit remettre à la Municipalité les documents suivants pour l'ensemble du projet, de la phase ou de la partie de phase, selon l'autorisation de prolongement d'infrastructures demandée et à moins d'indication contraire dans le présent règlement :

- a) Une copie des approbations exigées en vertu du protocole d'entente ;
- b) Une copie des plans et devis de génie civil exigés en vertu du présent règlement dans leur version « émis pour construction » dans les formats suivants :
  - i. Deux copies en format papier signées et scellées par l'ingénieur concepteur ; l'une des 2 copies doit être pliée ;

- ii. Une copie en format numérique « portable document format » (PDF) signée et scellée par l'ingénieur concepteur ;
- iii. Une copie du fichier AutoCAD ou équivalent (format numérique DWG).
- c) Une copie en format numérique « portable document format » (PDF) du devis dans sa version « émis pour construction » signées et scellées par l'ingénieur concepteur ;
- d) Si applicable, un chèque pour le paiement de la proposition d'honoraires pour le contrôle des matériaux ;
- e) Une preuve d'assurance chantier ;
- f) Une preuve d'assurance responsabilité civile globale de chantier de deux millions de dollars et un avenant selon lequel la Municipalité est désignée comme assurée nommée ;
- g) Une estimée préparée par l'ingénieur concepteur du projet et signée par ce dernier ;
- h) Une copie de la soumission de l'entrepreneur et de sa licence ;
- i) Une copie du cautionnement d'exécution de l'entrepreneur ;
- j) Un calendrier (échéancier) des travaux municipaux ;
- k) Une liste des sous-traitants, copie de leur licence et une description des travaux effectués par ces sous-traitants ;
- l) Une copie de l'avis d'ouverture de chantier auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et de la demande d'identification du chantier auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ;
- m) Une garantie de réalisation prévue à l'article 8 du présent règlement ;
- n) Les autorisations requises par les autorités compétentes, notamment celles de la Municipalité régionale de comté de Joliette et celles prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* et une permission de voirie émise par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, s'il y a lieu ;
- o) Tout autre document exigé par l'entente, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 10 SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

### **10.1 Mandats**

La Municipalité conserve le contrôle exclusif de la surveillance des travaux municipaux, du contrôle qualitatif des matériaux et de la surveillance environnementale. La Municipalité choisit les professionnels ou les firmes et leur octroi le ou les mandats, le tout aux frais du titulaire.

### **10.2 Conformité des travaux**

Les travaux municipaux assumés par le requérant doivent être réalisés en conformité avec les indications spécifiques des plans et devis préparés par l'ingénieur concepteur et les directives de changement émanant de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, approuvées par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux devra remettre, au directeur-général de la Municipalité, une copie de l'attestation de conformité des travaux municipaux assujettis à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### **10.3 Réception des travaux**

La Municipalité devra, pour les travaux de première et de deuxième étape, recevoir, de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, un certificat de réception provisoire des travaux et un certificat de réception définitive des travaux, comprenant une liste non-exhaustive des ouvrages et confirmant la conformité des travaux réalisés en relation avec les éléments mentionnés à la section 10.2 du présent article et les normes municipales pour la cession des immeubles ou des infrastructures au bénéfice de la Municipalité.

Toutefois, si les travaux de première étape et les travaux de deuxième étape sont réalisés par des entrepreneurs distincts ou si les travaux de deuxième étape sont réalisés plus tard, la Municipalité devra recevoir de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux des certificats de réception provisoire et définitive distincts.

Le certificat de réception définitive des travaux de deuxième étape ne peut être émis avant la réalisation des travaux de troisième étape et doit être accompagné de l'attestation de l'ingénieur chargé de la surveillance de la conformité des travaux de troisième étape réalisés en relation avec les éléments mentionnés à la section 10.2 du présent article et les normes municipales, le cas échéant.

#### **10.4 Non-respect des délais de réalisation**

Les travaux de première étape de chacune des phases identifiées au protocole d'entente doivent avoir fait l'objet d'une réception provisoire dans un délai de 24 mois suivant la délivrance de l'autorisation de prolongement d'infrastructures à défaut de quoi le protocole d'entente peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par la Municipalité sur transmission d'un simple avis écrit au titulaire par le fonctionnaire désigné.

Advenant le cas où les travaux municipaux visés par le protocole d'entente sont débutés et n'ont fait l'objet d'aucune réception provisoire mais qu'ils ne sont pas menés avec diligence, la Municipalité peut, à son entière discrétion, recourir à la garantie prévue à l'article 8 ou par résolution de son conseil municipal, adopter toute autre mesure pour pallier ce défaut. Pour se faire, la Municipalité doit envoyer, 30 jours avant l'expiration du délai de 24 mois suivant l'émission de l'autorisation de prolongement d'infrastructures, un avis écrit au titulaire décrivant le défaut et la mesure choisie par la Municipalité pour pallier ce défaut.

Le conseil municipal peut également à son entière discrétion, adopter une nouvelle résolution autorisant la signature d'un nouveau protocole d'entente avec ou sans modification. Cette nouvelle résolution demeure valide pour le même délai de rigueur.

### **ARTICLE 11 ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS**

#### **11.1 Aménagements**

L'aménagement des accès aux propriétés, comprenant le déblai ou le remblai, la mise en parterre, la fondation, la coupe des bordures et le pavage des entrées privées jusqu'à la ligne d'emprise publique, lorsque requis par la réglementation en vigueur, de même que les ponceaux, lorsque requis sous les entrées privées, sont aux frais des riverains concernés.

#### **11.2 Remise en état**

Le titulaire s'engage à réparer ou à compléter, à ses frais, les surfaces gazonnées exécutées par les propriétaires riverains, pour la partie située dans l'emprise publique. Ces réparations ou complétions doivent se faire de façon à assurer un raccordement harmonieux.

### **ARTICLE 12 MODALITÉ DE PARTAGE DES COÛTS**

#### **12.1 Paiement des travaux municipaux**

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les travaux municipaux, dont la responsabilité lui incombe en vertu du protocole d'entente intervenu, sont exécutés par le titulaire, et à sa charge. Les frais des travaux municipaux à la charge du titulaire couvrent tous les coûts engendrés par la mise en place de tels travaux nécessaires et indispensables à la desserte de son projet.

#### **12.2 Travaux profitant à d'autres immeubles que ceux du projet du requérant (Quote-part)**

##### **12.2.1 Identification des bénéficiaires**

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au titulaire, les bénéficiaires sont indiqués en annexe au protocole d'entente. Toutefois, aucune quote-part ne peut être perçue d'un bénéficiaire à l'égard d'une infrastructure ou d'un équipement municipal qui fait l'objet d'une



subvention en vertu d'un programme de subvention d'un gouvernement, d'un de ses ministres ou d'un organisme mandataire de l'État.

#### **12.2.2 Avis aux bénéficiaires**

Le requérant doit fournir à la Municipalité, avant la conclusion et la signature d'un protocole d'entente, une preuve de la signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à chaque bénéficiaire visé par le protocole d'entente.

Cet avis doit résumer les modalités applicables du présent règlement et celles à être prévues au protocole d'entente, qui concernent la quote-part.

#### **12.2.3 Base du calcul des quotes-parts**

Le montant des quotes-parts est basé sur le coût total des travaux municipaux incluant les frais généraux mais excluant les taxes applicables. Le coût total doit équivaloir aux travaux municipaux installés et requis pour le type de rue, excluant les surdimensions et les surlargeurs, et ce, peu importe les diamètres et largeurs de chaussées construites. Si les quotes-parts sont payées avant la réception définitive des travaux municipaux, elles sont calculées sur les estimations des coûts des travaux municipaux incluant des frais généraux de dix pour cent. Lors de la réception définitive des travaux municipaux, les montants des quotes-parts seront ajustés en conséquence des coûts réels en plus ou en moins. Sauf exception prévue au présent règlement, le protocole d'entente prévoit les modalités de calcul de la quote-part, compte tenu des intérêts à accroître.

#### **12.2.4 Méthode de calcul**

Les bénéficiaires devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux municipaux dont ils profitent et identifiés au protocole d'entente, leur quote-part étant calculée par la Municipalité selon la méthode de l'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire. Selon cette méthode, la quote-part d'un bénéficiaire équivaut au coût total des travaux municipaux déterminé conformément à la section 12.2.3 du présent article et assumé par le titulaire en vertu du protocole d'entente, multiplié par le résultat obtenu en divisant le nombre de mètres d'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire par le nombre total de mètres d'étendue en front de l'ensemble des immeubles desservis par une infrastructures ou un équipement municipal réalisé en application d'un protocole d'entente conclu en vertu du présent règlement. Dans le cas de lots d'angle ou transversaux, le protocole d'entente peut prévoir des modalités adaptées pour éviter que l'immeuble d'un bénéficiaire soit doublement assujéti.

#### **12.2.5 Paiement de la quote-part**

La quote-part des travaux municipaux, payable par les bénéficiaires, est perçue par la Municipalité. À cet effet, la Municipalité expédie aux bénéficiaires, dans les 60 jours suivant l'une des éventualités prévues ci-après, une facture selon les critères et modalités indiqués dans le protocole d'entente, réclamant le paiement de la quote-part. Celle-ci est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture et porte intérêt à compter de cette date au taux de dix pour cent l'an.

La quote-part et les intérêts encourus sont exigibles, sous réserve de toute taxation ou tarification applicable, lors du raccordement de l'immeuble d'un bénéficiaire à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux municipaux, lors de la délivrance d'un permis de construction ou lors de l'émission d'une autorisation de prolongement d'infrastructures résultant d'une entente, selon la première éventualité.

#### **12.2.6 Remise au titulaire**

Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Municipalité, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au titulaire ou à ses ayants droit dans les 30 jours de sa perception, et ce, au fur et à mesure du raccordement des immeubles des bénéficiaires aux travaux municipaux visés ou à un autre moment établi au protocole d'entente. Les frais de perception de la quote-part dus à la Municipalité s'établissent à deux pour cent du montant perçu d'un bénéficiaire.

Les quotes-parts qui, dans les 20 ans qui suivent la réception définitive des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits à l'intérieur du protocole d'entente, sont assumées par la Municipalité et remboursées au titulaire, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître. Les quotes-parts des immeubles assujettis seront exigées lors du raccordement d'un immeuble à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux municipaux même après 20 ans de la réception définitive des travaux municipaux.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut conserver les sommes dues au titulaire tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues au protocole d'entente.

#### **12.2.7 Libération de la Municipalité**

La Municipalité peut se décharger de ses obligations prévues à la section 12.2 du présent article si le titulaire produit une preuve suffisante de l'existence d'une entente de partage des coûts entre lui-même et un ou plusieurs bénéficiaires ainsi désignés dans une entente conclue en vertu du présent règlement ou si le titulaire y renonce expressément.

#### **12.3 Aménagement des parcs et des services de proximité**

La Municipalité se réserve le droit dans le cadre du protocole d'entente d'exiger que le titulaire prenne à sa charge une partie ou la totalité des coûts relatifs à l'aménagement paysager de l'emprise publique, des ouvrages de rétention, des parcs et des pistes multifonctionnelles et que le titulaire cède à la Municipalité les immeubles requis pour les services de proximité à être compris dans le projet.

#### **12.4 Travaux d'entretien des infrastructures**

Le titulaire est responsable d'assurer l'exécution de tous les travaux d'entretien des infrastructures prévues au protocole d'entente. La Municipalité devient responsable de l'entretien du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout sanitaire et de la collecte des matières résiduelles au moment de la réception provisoire des travaux de première étape. Toutes les autres infrastructures demeurent de la responsabilité du titulaire jusqu'à leur cession en faveur de la Municipalité.

#### **12.5 Travaux d'infrastructure hors-site**

Tous les travaux de construction ou de mise à niveau du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout sanitaire et du réseau d'égout pluvial nécessaires et indispensables à la desserte de l'ensemble du projet sont à la charge du titulaire. La Municipalité peut également exiger du titulaire le remboursement pour des travaux municipaux majeurs antérieurs à la date de réalisation du projet.

Ces travaux comprennent les réseaux collectifs, de manière non-limitative, les intercepteurs sanitaires, les postes de pompage, les étangs d'épuration, les conduites de refoulement qui auront été planifiés afin de permettre la réalisation du projet du titulaire et qui auront été financés par les contribuables. A cette fin, le conseil municipal doit adopter un règlement en vertu des dispositions du second paragraphe de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour identifier la zone où les immeubles sont assujettis à cette charge.

#### **12.6 Frais généraux**

L'ensemble des frais généraux ou administratifs et des services professionnels reliés à la réalisation d'un projet nécessitant l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics incluant notamment : les études préparatoires, les plans et devis, les relevés d'arpentage et de topographie, les descriptions techniques, les avis techniques ou expertises, les frais de contrôle qualitatif des matériaux (laboratoires), de forage, de caractérisation environnementale ou de décontamination, les primes d'assurance et la surveillance des travaux municipaux sont assumés par le requérant, le tout suivant les exigences de la Municipalité prévues au protocole d'entente. Si le requérant omet ou refuse de signer une entente relative aux travaux municipaux, il demeure responsable des coûts mentionnés précédemment.

## **12.7 Frais de notaire**

### **12.7.1 Frais assumés par la Municipalité**

Les frais et honoraires du notaire se rattachant à la préparation, à la signature et à la publicité de tout acte de servitude ou de cession des immeubles ou des infrastructures à être municipalisées en vertu du protocole d'entente, sont assumés par la Municipalité. Le choix du notaire appartient à la Municipalité.

### **12.7.2 Frais assumés par le titulaire**

Le titulaire assume tous les autres frais et honoraires du notaire non prévus au présent règlement. Dans ce cas, le choix du notaire appartient au titulaire. Le titulaire doit, de manière non limitative, assumer les frais et honoraires du notaire liés à la création de servitude de conservation et de non-déboisement, à un changement de situation, notamment en ce qui a trait aux obligations envers son créancier hypothécaire, au changement de ce créancier ou aux relations de bon voisinage, avant ou durant l'exécution des travaux municipaux.

## **ARTICLE 13 CESSION**

Le titulaire doit céder les travaux municipaux à être municipalisés en vertu du protocole d'entente en faveur de la Municipalité lorsque toutes les obligations exigées en vertu du protocole d'entente sont complétées. Le certificat de réception définitive des travaux de première étape et celui des travaux de deuxième étape accompagné de l'attestation de l'ingénieur chargé de la surveillance de la conformité des travaux de troisième étape réalisés en relation avec les éléments mentionnés à la section 10.2 de l'article 10 et les normes municipales, le cas échéant, doivent être obtenus avant la cession en pleine propriété des travaux municipaux.

Dans le cas des travaux municipaux situés à l'extérieur de l'emprise publique, les servitudes doivent être consentie, avec diligence, après l'émission du certificat de réception provisoire des travaux de première étape et l'obtention des descriptions techniques décrivant l'assiette des servitudes.

## **ARTICLE 14 INFRACTIONS**

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les obligations découlant d'un protocole d'entente est passible, en outre, du paiement des frais d'une amende de :

- a) 1 000 \$ pour une première offense si elle est une personne physique ;
- b) 2 000 \$ pour une première offense si elle est une personne morale ;
- c) 2 000 \$ pour toute récidive subséquente si elle est une personne physique ;
- d) 4 000 \$ pour toute récidive subséquente si elle est une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure et subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

## **ARTICLE 15 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Tous les protocoles d'entente précédemment signés par la Municipalité continuent d'avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées ou à l'échéance prévue aux protocoles d'entente.

## **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, dépôt et adoption du projet de règlement, le 3 mai 2023  
Avis public d'Assemblée de consultation, le 7 juin 2023  
Adoption du règlement, le 5 juillet 2023  
Approbation de la MRC de Joliette, le 17 juillet 2023  
Avis public d'entrée en vigueur, le 18 juillet 2023

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

**ANNEXE A**

---



**PROTOCOLE D'ENTENTE**

INTERVENUE

ENTRE

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

ET

**NOM DU PROMOTEUR**

**RELATIF AUX TRAVAUX MUNICIPAUX**

POUR

**NOM DU PROJET**

**date**

## PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

### INTERVENU ENTRE

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 10, rue Louis-Charles-Panet, à Sainte-Mélanie, province de Québec, J0K 3A0, ici représentée par \_\_\_\_\_, maire et \_\_\_\_\_, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ du conseil municipal adoptée lors de la séance \_\_\_\_\_ tenue le \_\_\_\_\_, dont copie demeure annexée aux présentes;

Ci-après nommée la « **Municipalité** »;

**ET :**

**ENTREPRISE** \_\_\_\_\_, ayant son siège social au \_\_\_\_\_, ici représentées par **REPRÉSENTANTS**;

Ci-après nommée le « **Requérant** » ;

(Le Requérant et la Municipalité étant collectivement désignés, les « **Parties** »)

---

### Préambule

**ATTENDU QUE** le requérant a présenté à la Municipalité un projet de développement qui a été approuvé par le comité consultatif d'urbanisme, suivant sa résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ et par le conseil municipal, suivant la résolution \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_, dont la copie du plan du projet est jointe comme annexe « C » au présent protocole, pour en faire partie intégrante ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et que le présent protocole d'entente découle des articles de cette loi ;

**ATTENDU QUE** par la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_, le conseil municipal a décidé que ces travaux soient exécutés par le requérant et à ses frais, conformément au *Règlement numéro 659-2023 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* en vigueur ;

**ATTENDU QUE** le requérant demande à la Municipalité de procéder lui-même à l'installation des services publics pour desservir les bâtiments projetés, conformément aux plans de l'annexe « D » du présent protocole d'entente ;

**ATTENDU QUE** les plans et devis relatifs à l'installation des services publics ont été préparés par \_\_\_\_\_, ingénieur de la firme \_\_\_\_\_, et qu'ils sont joints au présent protocole d'entente comme annexe « D » ;

**ATTENDU QUE** le requérant est disposé à acquitter le coût des travaux municipaux concernés par le présent protocole d'entente, le tout conformément aux dispositions de ce dernier ;

**ATTENDU QUE** le requérant est propriétaire des lots sur lesquels les travaux municipaux seront exécutés ou qu'il entend acquérir les servitudes nécessaires pour les travaux municipaux qui seront exécutés sur les propriétés privées dont il n'est pas propriétaire ;

**ATTENDU QUE** le requérant s'engage à n'exécuter aucun des travaux municipaux prévus avant la transmission à la Municipalité de l'ensemble des documents exigés, la délivrance de l'autorisation de prolongement d'infrastructures et du respect des obligations prévues au présent protocole d'entente ;

**ATTENDU QUE** le requérant reconnaît, qu'en cas de défaut aux obligations prévues au présent protocole d'entente, la Municipalité pourrait refuser d'émettre tout permis de construction ou annuler tout permis en lien avec le projet de développement visé, conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité n'est disposée à autoriser l'exécution de ces travaux municipaux que si le requérant accepte l'ensemble des conditions prévues au présent protocole d'entente ;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. APPROBATIONS DIVERSES ET PLANS ET DEVIS**

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.
- 1.2 Dans le présent protocole, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ont la signification qui leur est attribuée en vertu du Règlement numéro 659-2023 - Concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur (ci-après le « Règlement »).
- 1.3 Pour la réalisation des travaux municipaux, le territoire d'application du présent protocole d'entente comprend tout immeuble identifié au plan de l'annexe « C », soit les lots numéro \_\_\_\_\_, du cadastre du Québec.
- 1.4 En cas d'incompatibilité entre le texte du présent protocole et un plan annexé, l'information contenue au texte du présent protocole d'entente aura préséance.
- 1.5 Pour la conception des ouvrages municipaux, le requérant s'engage à requérir les services professionnels d'une seule firme d'ingénierie. Si l'installation d'un élément d'infrastructure requiert une expertise particulière d'une firme d'ingénierie spécialisée dans ce domaine, le requérant devra préalablement obtenir l'approbation de la Municipalité avant de donner un mandat de services professionnels à cette firme. Il est expressément entendu que, si le projet contient plusieurs phases ou parties de phase, le requérant aura le choix de changer de firme d'ingénierie pour une phase ou une partie de phase subséquente, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de ce changement dans les plus brefs délais.
- 1.6 Les plans et devis des travaux municipaux à exécuter en vertu du présent protocole d'entente, préparés par \_\_\_\_\_, ingénieur de (firme) \_\_\_\_\_, aux frais du requérant sont joints au présent protocole, pour en faire partie intégrante comme annexe « D », incluant les feuillets intitulés :

### **ÉNUMERATION DES FEUILLETS**

- 1.7 Les plans et devis de l'annexe « D » respectent les exigences minimales de la Municipalité et sont conformes aux règlements de lotissement et de municipalisation en vigueur.
- 1.8 Le requérant devra faire réaliser une étude géotechnique à la satisfaction de la Municipalité et ajuster les épaisseurs de fondations (si pavage requis) et de pavage afin de respecter les conclusions de cette étude ainsi que reproduire les coupes transversales en considération des résultats de l'étude.
- 1.9 L'ingénieur concepteur devra présenter les ponceaux d'entrées charretières avec la mention « hors contrat » afin d'en assurer le dimensionnement adéquat et faciliter l'intervention de la Municipalité pour l'émission des permis d'installation de ponceaux.

- 1.10** L'ingénieur concepteur devra présenter un plan illustrant toute signalisation (si pavage requis) et le marquage des rues requis en respectant les normes et les règles de l'art en telle matière.
- 1.11** Si requis, les plans et devis de l'annexe « D » doivent être approuvés, conformément à la loi, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « **Ministère de l'Environnement** »), et faire l'objet de toute autorisation requise en vertu d'une loi en vigueur, notamment en ce qui a trait au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau en vigueur de la Municipalité régionale de comté de Joliette (la « **MRC** »). Si les travaux municipaux n'ont pas à être approuvés par le Ministère de l'environnement, le requérant devra le démontrer à la Municipalité par l'obtention et le dépôt à la Municipalité d'un « certificat de non-assujettissement à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* » délivré par le Ministère de l'Environnement. Les demandes de certificat d'autorisation seront réalisées par l'ingénieur concepteur du projet, aux frais du requérant.
- 1.12** Toute modification auxdits plans et devis doit également faire l'objet des approbations citées à l'article 1.11, lorsque requis, et avoir au préalable été approuvée par le fonctionnaire désigné.
- 1.13** Si une ou plusieurs des approbations mentionnées à l'article 1.11 sont soumises à l'accomplissement de certaines conditions préalables, les travaux municipaux à être exécutés ne pourront débuter que lorsque le requérant aura rempli ces conditions.
- 1.14** Le plan d'aménagement paysager du projet, préparé par \_\_\_\_\_, architecte paysagiste, aux frais du requérant est joint au présent protocole, pour en faire partie intégrante comme annexe « E ».

## **2. DOCUMENTS OBLIGATOIRES**

- 2.1** Afin d'obtenir l'autorisation de prolongement d'infrastructures et de débuter les travaux municipaux, le requérant doit remettre à la Municipalité, les documents ci-après énumérés, lesquels doivent être conformes au Règlement :
- a)** Une copie des approbations exigées en vertu du présent protocole d'entente, notamment celles des articles 1.11 et 1.12 ;
  - b)** Une copie des plans dans leur version « émis pour construction » dans les formats suivants :
    - i)** 2 copies en format papier signées et scellées par l'ingénieur concepteur ; l'une des copies doit être pliée ;
    - ii)** copie en format numérique « portable document format » (PDF) signée et scellée par l'ingénieur concepteur ;
    - iii)** 1 copie du fichier AutoCAD ou équivalent (format numérique DWG) ;
  - c)** Une copie du devis dans sa version « émis pour construction », en format papier et une copie numérique « portable document format » (PDF), signée et scellée par l'ingénieur concepteur ;
  - d)** Une copie du plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, en format papier (pliée) et numérique « portable document format » (PDF) signée et scellée par l'ingénieur concepteur ;
  - e)** Un chèque couvrant les frais d'administration du présent protocole ;
  - f)** Les chèques requis pour le paiement des honoraires pour la surveillance des travaux municipaux, la surveillance environnementale, s'il y a lieu, et le contrôle qualitatif des matériaux ;
  - g)** Un relevé attestant le paiement des taxes municipales et scolaires à l'égard de l'ensemble des immeubles concernés par le présent protocole d'entente ;

- h) Une copie de la ou des polices d'assurance prévues à la section 4 du présent protocole d'entente ;
- i) Une copie de l'estimé des coûts, préparé par l'ingénieur concepteur du projet et signé par ce dernier ;
- j) Une copie de la soumission de l'entrepreneur retenu et de sa licence d'entrepreneur ;
- k) Une copie du cautionnement de l'entrepreneur ;
- l) Un calendrier (échancier) des travaux municipaux ;
- m) Une liste indiquant tous les entrepreneurs et les sous-traitants participant au projet ainsi qu'une copie de toutes les dénonciations de contrats ;
- n) Une copie de l'avis d'ouverture de chantier délivrée par la CNESST ;
- o) Une copie de la demande d'identification du chantier délivrée par la CCQ ;
- p) La garantie de réalisation, tel qu'exigée en vertu de la section 5 du présent protocole ;
- q) Les autorisations requises par les autorités compétentes, notamment celles de la MRC et celles prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* et une permission de voirie émis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, s'il y a lieu ;
- r) Une copie de tout autre document qui pourrait être requis pour vérifier que les conditions du présent protocole d'entente sont satisfaites.

### **3. RÉALISATION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

- 3.1** Le requérant s'engage à exécuter, à ses frais, tous les travaux municipaux prévus aux plans et devis de l'annexe « D » et à ne pas les débiter avant d'avoir obtenu toutes les approbations requises, notamment celles mentionnées à l'article 1.11 du présent protocole d'entente. En plus du paiement de tous les coûts nécessaires à la réalisation des travaux municipaux, le requérant est responsable du paiement de tous les frais contingents ou nécessaires à ces travaux tels que, de façon non limitative, les honoraires ajustés et frais pour les études préparatoires, les plans, les devis, les estimations préliminaires, la préparation des documents d'appel d'offres, la surveillance, les services de laboratoire et d'inspection ainsi que les autres services nécessaires pour la bonne marche du projet, sauf stipulation contraire.
- 3.2** Le requérant doit faire approuver par la Municipalité le choix de tout entrepreneur responsable de l'exécution des travaux municipaux visés aux plans et devis de l'annexe « D », lequel choix ne peut être refusé par la Municipalité sans motif valable. Est notamment considéré comme un motif valable :
- a) Un entrepreneur inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats des organismes publics ;
  - b) Un entrepreneur non conforme quant à sa cotisation due à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST) à la suite de la réception d'un avis à cet effet ;
  - c) Un entrepreneur non enregistré à la Commission de la construction du Québec (CCQ) à titre d'employeur en conformité avec le Règlement sur les registres, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant ou être réputé en irrégularité en application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ;
  - d) Un entrepreneur non conforme à la suite de la réception d'un avis de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ;
  - e) Un entrepreneur ne détenant pas une licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou ayant sa licence suspendue en vertu de la loi ;



- f) Un entrepreneur ayant fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant en vertu de la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Mélanie au cours des deux (2) années précédant la demande d'autorisation de prolongement d'infrastructures.
- 3.3** Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer d'informer l'entrepreneur ou tout sous-contractant du contenu du présent protocole d'entente et des droits et obligations des parties.
- 3.4** Le requérant doit s'assurer de mettre en place des mesures de protection pour conserver un maximum de boisé le long des emprises de son projet. Les méthodes préconisées à cet effet par l'entrepreneur devront être à la Municipalité avant le début des travaux. Les matières ligneuses devront être déchiquetées sur place et réutilisées pour la mise en place des mesures contenues dans le plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement. Si la topographie des lieux le permet, une essoucheuse devra être utilisée afin de détruire les souches des arbres abattus.
- 3.5** Le requérant doit aviser par écrit le fonctionnaire désigné au moins sept (7) jours avant le début des travaux municipaux de la date à laquelle il entend effectuer une réunion de démarrage pour planifier le début de ces travaux.
- 3.6** À la suite de la réunion de démarrage, le fonctionnaire désigné doit émettre, si les conditions prescrites dans le présent protocole d'entente sont rencontrées, une autorisation de prolongement d'infrastructures pour permettre le début des travaux municipaux. Les travaux municipaux ne pourront pas débuter avant l'émission de l'autorisation de prolongement d'infrastructures.
- 3.7** Les travaux municipaux sur le chantier ne seront autorisés que du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, à moins d'autorisation spéciale de la Municipalité.
- 3.8** Tout ordre de changement aux plans et devis du projet devra être approuvé par le fonctionnaire désigné de la Municipalité. Ce dernier se réserve le droit, dans le cas de changement majeur, de le faire approuver par le conseil municipal. À titre d'exemple, aucun mur en pierres placées ne sera autorisé pour soutenir les infrastructures municipales, à moins d'une approbation par le conseil municipal, sur recommandation d'un ingénieur.
- 3.9** Le titulaire s'engage à aménager, à ses frais, une aire de virage temporaire à l'extrémité de chaque tronçon de rue qui se termine en impasse lorsque les travaux municipaux s'y arrêtent à la fin d'une partie de phase ou d'une phase. Cette aire de virage temporaire doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur et doit, notamment être carrossable et avoir des dimensions d'au moins 15 mètres par 15 mètres. Le titulaire s'engage également à permettre à tout véhicule de circuler sur cette aire de virage temporaire.
- 3.10** Les travaux tels qu'ils sont présentés sur les plans et devis de l'annexe « D » doivent être réalisés selon le phasage prévu à l'annexe « F ».
- 3.11** Pour chacune des phases ou des parties de phase à développer, le requérant s'engage à effectuer les travaux de deuxième étape selon le plus hâtif des deux (2) événements suivants, et ce, si les conditions climatiques le permettent :
- a) Le deuxième anniversaire de la date de réception provisoire des travaux de première étape ;
  - b) L'atteinte du seuil de 75 % des terrains bâtis pour le projet ou pour une partie de phase ou pour une phase, selon le cas, pour les terrains identifiés à l'annexe « C ». Il est entendu que les travaux de deuxième étape peuvent débuter avant l'échéance ci-dessus prévue.
- 3.12** Le titulaire s'engage également à réparer ou à compléter les surfaces gazonnées exécutées par les propriétaires riverains pour la partie située dans la future emprise publique. Ces réparations ou complétions doivent se faire de façon à assurer un raccordement harmonieux.

- 3.13** Le titulaire s'engage également à effectuer les travaux de troisième étape au cours de l'année suivant la mise en place des travaux de deuxième étape et après avoir subi un cycle de gel et de dégel.
- 3.14** Afin de s'assurer que l'exécution des travaux municipaux est en conformité avec les plans et devis approuvés, la Municipalité a accès en tout temps à toutes les parties du chantier pendant l'exécution des travaux municipaux. La Municipalité s'engage à respecter les normes de sécurité sur le chantier (CNESST) et à rembourser au titulaire toute amende résultant d'une infraction commise par l'un de ses employés.
- 3.15** La surveillance des travaux municipaux et le contrôle qualitatif des matériaux en relation avec les travaux municipaux indiqués aux plans et devis de l'annexe « D », seront sous la responsabilité de la Municipalité, et ce, aux frais du titulaire. La surveillance des travaux sera effectuée par un surveillant de chantier en résidence.
- 3.16** Plus particulièrement, la surveillance des travaux municipaux, incluant le contrôle de l'érosion et l'inspection, seront réalisés par l'ingénieur engagé par la Municipalité. La confirmation du mandat de l'ingénieur retenu pour la surveillance des travaux municipaux devra être obtenue avant l'émission de l'autorisation de prolongement d'infrastructures. Cet ingénieur ne pourra être remplacé que pour une partie de phase ou une phase subséquente, si le projet contient plusieurs parties de phase ou phases.
- 3.17** Avant d'amorcer les travaux municipaux, le requérant doit remettre à la Municipalité, un chèque au montant révisé de la proposition d'honoraires pour la surveillance des travaux municipaux, le contrôle qualitatif des matériaux et la surveillance environnementale, tenant compte de ce qui a déjà été versé à la Municipalité par le titulaire en vertu de l'article 5.5 du Règlement. Il est expressément entendu que si les coûts liés aux honoraires professionnels devaient excéder le montant, les frais supplémentaires sont facturés au titulaire. Dans le cas contraire, les sommes perçues en trop sont remboursées au titulaire.
- 3.18** Cet ingénieur convoquera la Municipalité aux réunions de chantier et la tiendra informée de l'avancement du chantier.
- 3.19** L'ingénieur fournira à la Municipalité les plans finaux (tels que construits) signés et scellés dans les soixante (60) jours suivant la réception provisoire des travaux de première étape, et ce, en deux copies à l'échelle sur support papier pliées et leurs fichiers électroniques au format PDF (signés numériquement) et DWG (Autocad), le tout aux frais du titulaire. Ces plans finaux devront être effectués par la firme chargée de la surveillance des travaux municipaux. Le titulaire fera procéder lui-même aux levés nécessaires pour réaliser ces plans, le tout également à ses frais.
- 3.20** Avant, pendant et après l'exécution des travaux municipaux et selon les recommandations des ingénieurs chargés de la surveillance et du contrôle qualitatif des matériaux, la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer toutes les inspections et tous les tests qu'elle juge nécessaires afin de vérifier que les travaux municipaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art. Dans son contrat avec l'entrepreneur, le titulaire doit l'informer de ce droit conféré à la Municipalité. Toutes les analyses en laboratoire pouvant être requises à cette fin seront réalisées par un laboratoire engagé par la Municipalité, selon le bordereau préparé par l'ingénieur chargé de la surveillance, et ce, aux frais du titulaire. La Municipalité fera parvenir des demandes de prix à au moins deux (2) laboratoires suggérés par le titulaire. L'offre de services la moins élevée sera retenue par la Municipalité pour le projet.

- 3.21** Le projet est soumis à un programme de surveillance environnementale durant la réalisation des travaux municipaux. Un suivi environnemental du chantier est donc effectué par un professionnel engagé par la Municipalité, aux frais du titulaire. Les objectifs spécifiques de ce programme de surveillance environnementale sont de :
- a) S'assurer que toutes les dispositions prévues à l'égard de l'environnement (déboisement, protection des arbres, contrôle de l'érosion, rétention, etc.) spécifiées dans les plans et devis soient respectées ;
  - b) S'assurer que les conditions et exigences des permis et autorisations soient respectées.

#### **4. ASSURANCES**

##### **4.1 Assurance chantier**

- a) Avant le début d'exécution de chacune des étapes des travaux municipaux, le titulaire doit fournir à la Municipalité une copie certifiée d'une police d'assurance chantier afin de couvrir l'ensemble des biens en cours de construction, d'installation, de réfection, de réparation faisant l'objet du protocole d'entente, y compris les matériaux et fournitures destinés à entrer dans la construction, l'installation, la réfection et la réparation. Le titulaire doit remettre à la Municipalité un avenant à l'effet que la Municipalité de Sainte-Mélanie est désignée comme assurée nommée dans cette police d'assurance chantier et l'indemnité doit être stipulée payable aux assurés désignés.
- b) Cette police d'assurance doit être approuvée par la Municipalité ou son représentant et le titulaire demeure responsable du paiement des primes.
- c) Cette police d'assurance devra couvrir les périodes suivantes :
  - i) Du début des travaux de première étape jusqu'à l'acceptation des travaux de première étape ;
  - ii) Du début des travaux de deuxième étape jusqu'à l'acceptation des travaux de deuxième étape ;
  - iii) Du début des travaux de troisième étape jusqu'à la fin des travaux de troisième étape.
- d) Un avenant doit spécifier que cette police d'assurance ne peut être modifiée, ni résiliée sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours à l'avance soit transmis à la Municipalité, à l'attention de la direction générale.
- e) Si le titulaire néglige de maintenir en vigueur la police d'assurance chantier durant les périodes prévues à l'alinéa c), la Municipalité, après avis écrit de 48 heures envoyé par courrier recommandé au titulaire, peut contracter les polices d'assurance de son choix, et ce, aux frais du titulaire. Tout paiement des primes d'assurance fait par la Municipalité devra être remboursé par le titulaire, sur demande, après production des pièces justificatives.

##### **4.2 Assurance responsabilité civile globale de chantier (type wrap-up)**

- a) Avant le début d'exécution des travaux de chacune des étapes des travaux municipaux, le titulaire doit fournir à la Municipalité une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile globale de chantier (type wrap-up) d'au moins cinq millions de dollars visant à couvrir la responsabilité civile de l'ensemble des intervenants du chantier. Le titulaire doit remettre à la Municipalité un avenant à l'effet que la Municipalité de Sainte-Mélanie est désignée comme assurée nommée dans cette police d'assurance responsabilité civile globale de chantier.
- b) Cette police d'assurance doit être approuvée par la Municipalité ou son représentant et le titulaire demeure responsable du paiement des primes.
- c) Cette police d'assurance devra être en vigueur jusqu'à la cession des travaux municipaux en faveur de la Municipalité ou couvrir les périodes suivantes, la prise d'effet devant être simultanée avec la fin de la police d'assurance responsabilité civile générale, s'il y a lieu :

- i) Du début des travaux de première étape jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux de première étape ;
  - ii) Du début des travaux de deuxième étape jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux de deuxième étape ;
  - iii) Du début des travaux de troisième étape jusqu'à la fin des travaux de troisième étape.
- d) Un avenant doit spécifier que cette police d'assurance ne peut être modifiée, ni résiliée sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours à l'avance soit transmis à la Municipalité, à l'attention du directeur-général.
- e) Si le titulaire néglige de maintenir en vigueur la police d'assurance responsabilité civile globale de chantier durant les périodes mentionnées à l'alinéa c), la Municipalité, après avis écrit de 48 heures par courrier recommandé au titulaire, peut contracter les polices d'assurance de son choix, et ce, aux frais du titulaire. Tout paiement des primes d'assurance fait par la Municipalité devra être remboursé par le titulaire, sur demande, après production des pièces justificatives.

#### **4.3 Assurance responsabilité civile générale**

- a) Le titulaire peut remplacer la police d'assurance responsabilité civile globale de chantier (type wrap-up) par une police d'assurance responsabilité civile générale après avoir transmis à la Municipalité un préavis d'au moins trente (30) jours à l'avance à cet effet pour les périodes comprises entre :
- i) l'acceptation provisoire des travaux de première étape et le début des travaux de deuxième étape ;
  - ii) l'acceptation provisoire des travaux de deuxième étape et le début des travaux de troisième étape ;
  - iii) la fin des travaux troisième étape et la cession des infrastructures en faveur de la Municipalité.
- b) Le titulaire doit donc fournir à la Municipalité une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins cinq millions de dollars visant à couvrir sa responsabilité civile et remettre à la Municipalité un avenant à l'effet que la Municipalité de Sainte-Mélanie est désignée comme assurée nommée dans cette police d'assurance responsabilité civile générale.
- c) Cette police d'assurance doit être approuvée par la Municipalité ou son représentant et le titulaire demeure responsable du paiement des primes.
- d) Cette police d'assurance doit prendre effet simultanément avec la fin de la police d'assurance responsabilité civile globale de chantier (type wrap-up) et être maintenue en vigueur durant les périodes prévues à l'alinéa a). Un avenant doit spécifier que cette police d'assurance ne peut être modifiée, ni résiliée sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours à l'avance soit transmis à la Municipalité, à l'attention du directeur-général.
- e) Si le titulaire néglige de maintenir en vigueur la police d'assurance responsabilité civile générale durant les périodes prévues à l'alinéa a), la Municipalité, après avis écrit de 48 heures signifié au titulaire, peut contracter les polices d'assurance de son choix, et ce, aux frais du titulaire. Tout paiement des primes d'assurance fait par la Municipalité devra être remboursé par le titulaire, sur demande, après production des pièces justificatives.

#### **4.4 Responsabilité civile**

- a) Le titulaire assume toute responsabilité civile pouvant découler des travaux municipaux sur ou près des immeubles décrits au présent protocole, et ce, tant qu'il demeure propriétaire des lieux. La Municipalité ne peut, à cette fin, être considérée comme maître d'œuvre ou maître des travaux municipaux exécutés, et le titulaire tient la Municipalité indemne de toute responsabilité jusqu'à ce que toutes les cessions prévues au présent protocole d'entente aient été complétées. De plus, il s'engage à prendre fait et cause pour elle dans toute

action judiciaire qui pourrait être intentée contre la Municipalité, en lien avec les travaux municipaux visés par le présent protocole d'entente.

## **5. GARANTIE DE RÉALISATION**

- 5.1** Le titulaire doit garantir à la Municipalité l'exécution complète et finale des travaux municipaux à la satisfaction de cette dernière ainsi que le paiement à l'entrepreneur ou à toute autre personne à qui le titulaire a confié l'exécution de tous les travaux municipaux ou une partie de ces derniers. Le titulaire doit également garantir à la Municipalité l'exécution complète et finale de toute obligation prévue au présent protocole d'entente.
- 5.2** Le requérant doit remettre au directeur-général, avant de débiter les travaux municipaux, une garantie de réalisation sous la forme d'un cautionnement d'exécution de contrat, d'une lettre de garantie bancaire ou d'un chèque visé à l'ordre de Municipalité de Sainte-Mélanie. Le cautionnement d'exécution du contrat ne peut être émis que d'un assureur inscrit au registre prévu à cet effet de l'Autorité des marchés financiers. La lettre de garantie bancaire ne peut être émise que d'une institution financière reconnue et légalement autorisée à faire affaires au Québec.
- 5.3** Dépendamment de la durée des travaux municipaux et de leur échelonnement, la garantie de réalisation et celle(s) qui la remplaceront, doivent prévoir une date d'échéance le 15<sup>e</sup> jour du mois prévu pour le changement du montant de la garantie ou de son extinction lors de la cession des infrastructures. Un délai supplémentaire de deux (2) mois devra être inclus afin de pallier aux aléas du chantier. Le montant de cette garantie de réalisation initiale doit équivaloir à au moins 50 % de la valeur des travaux municipaux. L'ingénieur doit réaliser des estimations pour établir la valeur de ces travaux, les frais encourus sont à la charge du requérant. Le requérant doit remettre à la Municipalité les coordonnées du responsable de l'institution financière avec laquelle il fait affaire afin d'effectuer un suivi efficace de la garantie de réalisation. En cas de modification des délais prévus à l'échéancier des travaux, la Municipalité procédera elle-même aux changements de la garantie directement avec le créancier.
- À titre d'exemple, si les travaux municipaux sont évalués à une somme de 200 000,00 \$, le montant de la lettre de garantie bancaire initiale émise par une Caisse Desjardins s'élèvera à 100 000,00 \$. Si la fin des travaux de première étape est prévue le 5 mai, la lettre de garantie bancaire initiale devra venir à échéance seulement le 15 juillet.
- 5.4** À la suite de la réception provisoire des travaux de première étape, la Municipalité conserve 15 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionnée de la valeur des travaux municipaux inachevés. Toutefois, le montant de la garantie de réalisation exigé par la Municipalité peut être supérieur à ce qui est prévu précédemment si la réception provisoire des travaux de première étape a été complétée avec certaines déficiences devant être corrigées par le titulaire. Le montant de la garantie de réalisation sera alors égal à 15 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionné de la valeur des travaux municipaux inachevés et de la valeur des travaux correctifs de première étape estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Sujet aux dispositions de l'article 55, la garantie devra être en vigueur pour toute la période comprise entre la date de l'acceptation provisoire des travaux de première étape et celle des travaux de troisième étape. Cette durée pourra être réduite selon les dispositions de l'article 5.5.
- 5.5** À la suite de la réception provisoire des travaux de deuxième étape mais avant la réalisation des travaux de troisième étape, le titulaire pourra réduire le montant de la garantie de réalisation si les conditions suivantes ont été accomplies :
- a)** Toutes les servitudes requises en vertu de l'article 9.4 du présent protocole ont été consenties et publiées au registre foncier du Québec ;
  - b)** Le titulaire a effectué la ou les cessions prévues à la section 10 de présent protocole.

- 5.6** Si toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, la Municipalité conserve 5 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionnée de la valeur des travaux municipaux inachevés. Toutefois, le montant de la garantie de réalisation exigé par la Municipalité peut être supérieur à ce qui est prévu précédemment si la réception provisoire des travaux de deuxième étape a été complétée avec certaines déficiences devant être corrigées par le titulaire. Le montant de la garantie de réalisation sera alors égal à 5 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionné de la valeur des travaux municipaux inachevés et de la valeur des travaux correctifs de deuxième étape estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Sujet aux dispositions de l'article 5.3, la garantie devra être en vigueur jusqu'à la fin des travaux de troisième étape.
- 5.7** À la suite de la réalisation des travaux de troisième étape et lorsque toutes les obligations du présent protocole d'entente auront été accomplies notamment l'obtention de toutes les servitudes requises en vertu du protocole et les fins de parcs, à l'exception des réceptions définitives et de la cession des infrastructures, le montant de la garantie de réalisation exigé par la Municipalité sera réduit à 2,5 % de la valeur des travaux municipaux. Toutefois, le montant de la garantie de réalisation exigé par la Municipalité peut être supérieur à 2,5 % de la valeur des travaux municipaux si les travaux de troisième étape ont été complétés avec certaines déficiences devant être corrigées par le titulaire. Le montant de la garantie de réalisation sera alors égal à 2,5 % de la valeur des travaux municipaux additionné de la valeur des travaux correctifs de troisième étape estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Sujet aux dispositions de l'article 5.3, la garantie devra être en vigueur jusqu'à la date de cession des infrastructures municipales.
- 5.8** Pour les fins des articles 5.2 à 5.7, la valeur des travaux municipaux inclue les taxes ainsi que le remboursement de TPS et de TVQ accordé aux organismes de services publics applicables.
- 5.9** À la suite des réceptions définitives des travaux municipaux et conditionnellement à l'accomplissement ou à l'obtention des éléments ci-dessous mentionnés, la Municipalité libère totalement l'émetteur de la lettre de garantie couvrant les travaux municipaux ou, selon le cas, rembourse au titulaire le solde du dépôt en argent détenu aux mêmes fins :
- a)** La réalisation de tous les engagements cités au présent protocole d'entente, incluant la cession des infrastructures municipales ;
  - b)** La réception d'une déclaration statuaire du titulaire selon le formulaire 1809-900/I du bureau de normalisation du Québec (BNQ) et d'une copie des quittances finales et libératoires provenant de l'entrepreneur général ou de tout autre entrepreneur à qui le titulaire avait accordé un contrat pour l'exécution d'une partie des travaux municipaux ;
  - c)** La réception des attestations à l'effet que toutes les sommes dues à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission de la construction du Québec, ont été acquittées.

## **6. RÉCEPTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

### **6.1 Travaux de première étape**

- a)** Dans les quinze (15) jours qui suivent le parachèvement des travaux de première étape, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, accompagné d'un représentant de la Municipalité, examine les travaux municipaux réalisés et dresse, le cas échéant, la liste de déficiences à corriger en fonction des plans et devis visés à l'annexe « D » (ou tel que modifiés conformément au présent protocole d'entente) et des règles de l'art. Le titulaire sera prévenu trois (3) jours à l'avance de la date et de l'heure de l'examen des travaux de première étape par la Municipalité et peut, s'il le désire, y assister accompagné ou non de son entrepreneur. L'ingénieur chargé de la surveillance devra notamment fournir à la Municipalité une copie numérique des rapports d'analyse granulométriques, bactériologiques, d'étanchéité, d'inspection télévisée et d'essais d'ovalisation,

le cas échéant, avant cet examen des travaux municipaux. La liste des déficiences à corriger doit être annexée au certificat de réception provisoire des travaux de première étape émis par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Les déficiences doivent être corrigées à la satisfaction de la Municipalité, dans les trente (30) jours, de la date d'émission du certificat de réception provisoire des travaux de première étape à moins que la déficience ne puisse être constatée de manière définitive que par l'obtention de nouvelles analyses à la suite d'un cycle de gel et de dégel ou le délai d'un an de la réception provisoire. Cette dernière exception sera entre-autre applicable à une non-conformité mentionnée dans le rapport de vérification du diamètre intérieur (gabarit) ou à une instabilité de la fondation granulaire.

- b)** Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception provisoire des travaux de première étape, et après réception par la Municipalité d'une copie numérique des rapports d'analyses complémentaires, le cas échéant, une inspection des travaux de première étape est réalisée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, en présence d'un représentant de la Municipalité, afin de vérifier si les travaux de première étape sont, à cette date, conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art. Le titulaire sera prévenu trois (3) jours à l'avance de la date et de l'heure de cette inspection et pourra, s'il le désire, y assister accompagné ou non de son entrepreneur. L'inspection aura lieu sans le titulaire si ce dernier n'est pas présent à la date et à l'heure convenue dans la convocation. Si l'inspection révèle des irrégularités, l'ingénieur dresse une liste des réparations nécessaires à cette fin pour permettre l'acceptation définitive des travaux de première étape. Les réparations doivent être effectuées dans les trente (30) jours suivant la transmission de cette liste. Un certificat de réception définitive des travaux de première étape est ensuite préparé et signé par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et envoyé aux différents intervenants et à la Municipalité pour la réception des signatures.

## **6.2 Travaux de deuxième étape et de troisième étape (si applicable)**

- a)** Dans les quinze (15) jours qui suivent le parachèvement des travaux de deuxième étape, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, accompagné d'un représentant de la Municipalité, examine les travaux municipaux réalisés et dresse, le cas échéant, la liste de déficiences à corriger en fonction des plans et devis visés à l'annexe « D » (ou tel que modifiés conformément au présent protocole d'entente) et des règles de l'art. Le titulaire sera prévenu trois (3) jours à l'avance de la date et de l'heure de l'examen des travaux de deuxième étape par la Municipalité et peut, s'il le désire, y assister accompagné ou non de son entrepreneur. L'ingénieur chargé de la surveillance devra fournir à la Municipalité une copie numérique des rapports du laboratoire avant cet examen des travaux municipaux. La liste des déficiences à corriger doit être annexée au certificat de réception provisoire des travaux de deuxième étape émis par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Les déficiences doivent être corrigées à la satisfaction de la Municipalité, dans les trente (30) jours, de la date d'émission du certificat de réception provisoire des travaux de deuxième étape à l'exception des travaux de troisième étape qui seront considérés comme une déficience aux travaux de deuxième.
- b)** Une inspection visuelle des travaux de deuxième étape devra être réalisée en présence d'un représentant de la Municipalité avant la réalisation des travaux de troisième étape.
- c)** Dans les quinze (15) jours suivant la réalisation des travaux de troisième étape et l'expiration d'une année à compter de la date de la réception provisoire des travaux de deuxième étape, une inspection des travaux de deuxième étape et de troisième étape est réalisée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, en présence d'un représentant de la Municipalité, afin de vérifier si les travaux de deuxième étape et de troisième étape sont, à cette date, conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art. Le titulaire sera prévenu trois (3) jours à l'avance de la date et de l'heure de cette inspection et pourra, s'il le désire, y assister accompagné ou non de son entrepreneur.

L'inspection aura lieu sans le titulaire si ce dernier n'est pas présent à la date et à l'heure convenue dans la convocation. Si l'inspection révèle des irrégularités, l'ingénieur dresse une liste des réparations nécessaires à cette fin pour permettre l'acceptation définitive des travaux de deuxième étape et de troisième étape. Les réparations doivent être effectuées dans les trente (30) jours suivant la transmission de cette liste. Un certificat de réception définitive des travaux de deuxième étape et de troisième étape est ensuite préparé et signé par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et envoyé aux différents intervenants et à la Municipalité pour signature.

- d) Si le projet est réalisé en parties de phase ou en phases, les réceptions doivent également être réalisées par partie de phase ou par phase et la réception provisoire d'une partie de phase ou d'une phase antérieure est requise avant le début des travaux de la partie de phase ou d'une phase suivante.
- e) Un certificat de réception provisoire ou définitive doit contenir toutes les signatures des intervenants sur un même document et le document original devra être remis à la Municipalité.
- f) Les processus de réception décrits à la présente section 6 devront être suivis pour chacune des parties de phases ou des phases du projet visé par le présent protocole d'entente.

## **7. GARANTIE D'EXÉCUTION**

- 7.1 Le titulaire est tenu, en faveur de la Municipalité et pour tous les travaux municipaux qu'il a réalisés, à la garantie prévue au *Code civil du Québec*, solidairement avec le ou les entrepreneurs qui réaliseront les travaux municipaux décrits au présent protocole d'entente sous sa gouverne. Le présent article ne réduit d'aucune façon les garanties légales et contractuelles découlant du présent protocole d'entente. L'entrepreneur devra être avisé par le titulaire de la présente clause.
- 7.2 Tous les matériaux seront garantis par le titulaire pour une période d'un an à compter des dates suivantes :
  - a) La date de réception provisoire des travaux de première étape pour les travaux de première étape ;
  - b) La date de réception provisoire des travaux de deuxième étape pour les travaux de deuxième étape ;
  - c) La date de réception définitive des travaux de deuxième étape pour les travaux de troisième étape.
- 7.3 Jusqu'à la cession des infrastructures municipales, le titulaire tient la Municipalité quitte et indemne de tous les recours ou les poursuites qui pourraient être exercés contre elle relativement à des dommages attribuables à la réalisation des travaux municipaux ou attribuables à quelque charge que ce soit, incluant les dommages liés à l'entretien de la rue, qui pourraient être revendiqués par un tiers sur le site visé par le projet encadré par le présent protocole d'entente. Dans l'hypothèse d'une telle poursuite ou d'une telle inscription, le titulaire devra prendre fait et cause pour la Municipalité et en assumer tous les frais qui y sont reliés.

## **8. ENTRETIEN**

- 8.1 Pendant l'exécution des travaux municipaux, le titulaire doit nettoyer ou faire nettoyer les rues avoisinantes du lieu où sont exécutés les travaux municipaux sur avis du surveillant de chantier ou à la demande de la Municipalité. Le tout devra être effectué sans délai. La fréquence de nettoyage de rues pourra être journalière si la Municipalité le juge nécessaire. Le titulaire doit également procéder aux réparations d'urgence en cas de dommage à un bien public qui pourrait résulter des travaux municipaux qu'il exécute ou du passage des camions ou de la machinerie affectée au chantier. Au cas de défaut par le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées, la Municipalité peut faire exécuter les travaux de réparation et de nettoyage nécessaires, aux frais du titulaire. L'entrepreneur devra être avisé par le titulaire de la présente clause.



- 8.2** Avant la mise en place des travaux de deuxième étape, le titulaire doit niveler ou faire niveler les rues visées par le présent protocole d'entente à la demande de la Municipalité. Le tout devra être effectué sans délai. En cas de défaut par le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées, la Municipalité peut faire exécuter les travaux de réparation et de nivelage nécessaires, aux frais du titulaire.
- 8.3** Durant toute la période des travaux municipaux et jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux de deuxième étape, le titulaire assume les coûts de déneigement, d'application d'abrasif et de sels de déglçage. Durant toute la période des travaux municipaux et jusqu'à la cession de ces derniers et des droits immobiliers, le titulaire assume tous les autres coûts d'entretien des rues. L'entretien des rues comprend notamment le nivellement de celles-ci avant pavage, l'entretien des fossés et la vidange des bermes, des seuils et des bassins de rétention. Advenant le cas où le requérant demande à ce que la Municipalité exécute le déneigement et lesdits travaux d'entretien, sans pour autant se soustraire à ses responsabilités, le titulaire sera facturé pour ces services de la façon suivante :
- Déneigement : Facturation basée sur les coûts réels d'opération évalués annuellement et majorés des frais d'administration prévus au règlement de tarification en vigueur.
- Autre entretien : Facturation à taux horaire (matériaux, machinerie et main d'œuvre) majorée des frais d'administration prévus au règlement de tarification en vigueur, avec présentation des pièces justificatives. Cependant, avant de procéder à ces travaux, la Municipalité devra aviser par écrit le titulaire afin de lui laisser l'opportunité d'exécuter lui-même les travaux. Cet avis devra être envoyé au moins quarante-huit (48) heures avant le début desdits travaux.

## **9. CESSIION DES INFRASTRUCTURES À LA MUNICIPALITÉ**

- 9.1** Le titulaire doit remettre à la Municipalité, après la réalisation des travaux municipaux, mais avant leurs acceptations définitives par la Municipalité, une déclaration statutaire du titulaire selon le formulaire 1809-900/I du bureau de normalisation du Québec (BNQ), une copie des reçus et factures acquittés ou quittances finales données par l'entrepreneur, et garantir de toute façon jugée acceptable par les deux parties qu'il n'est dû aucune somme, donnant droit à un privilège sur les immeubles décrits au présent protocole. Le titulaire doit aussi fournir les attestations à l'effet que toutes les sommes dues à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission de la construction du Québec, ont été acquittées.
- 9.2** La Municipalité devient, lors de la réception provisoire des travaux de première étape, responsable de la gestion du réseau d'aqueduc et du réseau d'égout sanitaire uniquement ainsi que de la collecte des matières résiduelles. (Si poste de pompage) À titre de référence lors de l'entretien du poste de pompage, un guide incluant les plans finaux et les dessins des composantes mécaniques et électriques du poste de pompage doit être remis à la Municipalité dans les soixante (60) jours suivant la réception provisoire des travaux de première étape.
- 9.3** Le titulaire devra remettre à la Municipalité un guide d'entretien des ouvrages de rétention publics du projet avant la réception définitive des travaux de première étape.

**9.4** Le titulaire s'engage à céder à la Municipalité :

Élément cédé	Oui	Non	Non applicable	Acte de cession	Acte de servitude
Rue et emprise publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réseau d'aqueduc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réseau d'égout sanitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réseau d'égout pluvial*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ouvrage de drainage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ouvrage de rétention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\* Le *réseau d'égout pluvial* doit servir à l'évacuation des eaux de surface ou souterraines en provenance d'une *rue* ou d'un *ouvrage de rétention*.

**9.5** La Municipalité et le titulaire concluent la ou les cessions par acte(s) notarié(s) lorsque les travaux municipaux sont terminés et que la Municipalité a reçu toutes les acceptations définitives, le tout pour la somme d'un dollar.

**9.6** Quant aux servitudes liées aux infrastructures, elles devront également être constaté par un acte notarié, sans contrepartie, et ce, dans les meilleurs délais possibles, suivant la date de la réception provisoire des travaux de première étape. L'acte de servitude doit faire mention que les frais liés à l'entretien des infrastructures, à l'exception du réseau d'aqueduc, sont à la charge du titulaire pour une année à compter de la date de la réception provisoire des travaux de première étape. Par la suite, les frais d'entretien seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant. Pour les autres servitudes, notamment les servitudes de conservation et de non-déboisement, elles devront être constatées par acte(s) notarié(s) et les démarches devront débuter après l'émission du permis de lotissement.

**9.7** L'acte du notaire doit notamment attester que le titulaire est propriétaire des lots cédés ou sur lesquels il constitue des servitudes en faveur d'immeubles appartenant à la Municipalité et que les droits consentis en faveur des immeubles appartenant à la Municipalité sont libres de toutes taxes municipales ou scolaires, de tout privilège, hypothèque légale, servitude ou toute autre charge quelconque, à l'exception de ceux dénoncés par le requérant et acceptés par la Municipalité.

**9.8** Le titulaire mandatera, avant ou au moment de l'acceptation provisoire des travaux de première étape, telle que définie à l'article 6.1, un arpenteur-géomètre de son choix pour la réalisation de l'arpentage et la pose des repères nécessaires à l'implantation de toutes servitudes et de toutes infrastructures requises en vertu du présent protocole d'entente. Le titulaire assumera tous les frais de cet arpenteur-géomètre. Ces servitudes peuvent toucher les infrastructures de réseaux, des passages, des emplacements voués à la conservation des milieux naturels ou pour tout autre besoin identifié au présent protocole d'entente. Spécifiquement pour les servitudes touchant les infrastructures de réseaux, le plan de la description technique devra montrer l'emplacement de l'assiette de la servitude dont la largeur devra être d'au moins six (6) mètres de large, indiquant les conduites, regards, vannes et autres accessoires liés à ces infrastructures, tous les détails d'occupation à proximité de l'emprise de la servitude comme les murs de soutènements, les dépressions, les élévations et les autres détails physiques réalisés par le fait de l'homme (haut et bas de talus, centre de fossé, bords de gravier ou d'asphalte, la ligne centrale de la rue de gravier ou d'asphalte, conduites en indiquant le matériel de fabrication et le diamètre, bâtiments, enseigne, etc.), des points altimétriques à l'emplacement de l'assiette de la servitude et à l'extérieur. Les plans des

descriptions techniques seront transmis pour acceptation en format DWG (Autocad) à la Municipalité pour approbation avant l'envoi des copies certifiées conformes.

- 9.9** Sur réception du ou des certificats des consultants de la Municipalité établissant l'exécution fidèle des travaux municipaux et sur réception des garanties requises suivant le protocole d'entente ainsi que des quittances de tous ceux ayant participé aux travaux municipaux, la Municipalité, par le biais de son conseil municipal, accepte de manière définitive les travaux municipaux réalisés et autorise la cession de ces travaux et des droits immobiliers afférents. Le titulaire doit alors compléter le lotissement de la ou des phases et céder lesdits travaux et droits.

## **10. CESSION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS**

- 10.1** Les cessions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels applicables au projet sont celles prévues au plan de l'annexe « C ». Sauf pour des raisons hors du contrôle du requérant, la contribution pour fins de parc doit être effectuée en totalité avant le plus hâtif des deux événements ci-dessous :

- a) L'émission du permis de construction des bâtiments ;
- b) 75 jours suivant l'émission du permis de lotissement.

Énumération des lots cédés à titre de contribution pour fins de parcs.

- 10.2** L'aménagement des parcs, des terrains de jeux (à l'exception des modules de jeux) et des espaces naturels est à la charge du titulaire et doit être effectué selon le plan d'aménagement joint à l'annexe « EF ».

- 10.3** Aucune partie de la contribution pour fins de parc ne pourra être donnée en compensation au ministère de l'Environnement ou utilisée à d'autres fins.

- 10.4** Le titulaire reconnaît également qu'une contribution pour fins de parc est libre de tout droit. Ainsi, l'installation d'infrastructures futures, sauf les réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, dans l'immeuble cédé devra faire l'objet d'une approbation du conseil municipal et la superficie affectée devra être compensée ailleurs sur l'immeuble résiduel du projet.

- 10.5** Finalement, toute procédure en cours avec le ministère de l'Environnement pour des correctifs à réaliser sur l'immeuble cédé sera de la responsabilité civile du titulaire et la Municipalité ne pourra être tenue responsable des actes réalisés antérieurement sur l'immeuble cédé.

## **11. ÉCHÉANCIER ET DURÉE DE L'ENTENTE**

- 11.1** Le titulaire devra débiter les travaux municipaux dans les douze (12) mois suivant la signature du présent protocole d'entente.

- 11.2** Tous les travaux municipaux prévus aux plans et devis de l'annexe « D » et au plan d'aménagement de l'annexe « E » devront être terminés dans les quatre (4) ans suivant la signature du présent protocole d'entente, après quoi les travaux municipaux n'ayant pas reçu l'acceptation provisoire seront assujettis à la négociation d'une nouvelle entente ou à une prolongation de l'entente (une seule possibilité) approuvée par une résolution du conseil municipal, et ce, avant toute acceptation les concernant. Il est expressément entendu que la garantie de réalisation demeurera en vigueur tant qu'une nouvelle entente ne sera pas signée quant à la fin des travaux municipaux.

OU

Tous les travaux municipaux prévus aux plans et devis de l'annexe « D » et au plan d'aménagement de l'annexe « E » devront être terminés selon l'échéancier ci-dessous, après quoi les travaux municipaux n'ayant pas reçu l'acceptation provisoire seront assujettis à la négociation d'une nouvelle entente ou à une prolongation de l'entente (une seule possibilité) approuvée par une résolution du

conseil municipal, et ce, avant toute acceptation les concernant. Il est expressément entendu que la garantie de réalisation demeurera en vigueur tant qu'une nouvelle entente ne sera pas signée quant à la fin des travaux municipaux.

Phase(s)	Date d'échéance

**11.3** Le titulaire demeure lié par toutes les obligations découlant du présent protocole d'entente relativement aux travaux municipaux déjà réalisés. Le titulaire s'engage, entre autres, à collaborer avec le notaire pour la signature et la publication des actes de servitude et à céder les ouvrages réalisés, et ce, malgré le terme prévu à l'article 11.1 des présentes pour la réalisation des travaux municipaux.

## **12. AUTRES CONDITIONS D'URBANISME**

**12.1** La Municipalité gère seule l'attribution des noms aux rues, parcs et autres endroits publics montrés à l'annexe « C » de la présente.

**12.2** Le titulaire s'engage à travailler en collaboration avec les sociétés de services de téléphone, d'électricité, de télédistribution et de gaz naturel ainsi que Postes Canada, pour harmoniser l'installation des services avec les travaux municipaux, lorsque nécessaire, et à assumer tous les frais relatifs au déplacement des services susmentionnés, si requis.

**12.3** Le titulaire doit assumer les coûts et consentir les servitudes d'utilités publiques s'il y a lieu pour permettre à Bell Canada, Hydro-Québec, Vidéotron, Énergir et Postes Canada d'implanter des équipements destinés à desservir les résidences qui seront érigées en bordures des travaux municipaux.

**12.4** Aucun permis de construction ne sera émis avant la réception provisoire des travaux de première étape, la publication de toutes les servitudes requises par le présent protocole d'entente et la cession prévue à la section 10. Toutefois, un seul permis de construction pourra être émis pour un bâtiment modèle non occupé, et ce, pour le projet dans sa globalité, avant la première réception provisoire des travaux de première étape si le projet est développé par parties de phases ou par phases.

**12.5** Aucune occupation de bâtiment ne sera permise avant la mise en opération de la ligne électrique permanente, à moins que le titulaire fournisse, à la Municipalité, les documents techniques garantissant que la ligne temporaire est conforme aux normes en la matière et qu'elle est en mesure de fournir un service équivalent à la ligne permanente.

**12.6** Le titulaire s'engage à respecter les exigences de la Municipalité indiquées dans les résolutions du conseil municipal jointes à l'annexe « G ».

**12.7** La Municipalité conserve un lien et un contrôle exclusifs sur l'ingénieur et tous les autres consultants, professionnels et entreprises à qui elle a confié des mandats dans le cadre du présent protocole d'entente. Les contacts que peut maintenir le titulaire avec eux doivent se limiter à la quête d'informations relatives à leurs mandats.

## **13. BÉNÉFICIAIRES**

**13.1** Les travaux municipaux visés par le présent protocole d'entente peuvent bénéficier à d'autres immeubles que ceux du titulaire. L'annexe « H » identifie les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux municipaux au paiement d'une quote-part.

- 13.2** Pour les fins du présent protocole d'entente et selon le zonage en vigueur, la méthode de l'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire sera retenue pour le calcul de la quote-part. Les détails de ce calcul sont également prévus à l'annexe « H ».
- 13.3** Les modalités quant à la remise des quotes-parts au titulaire sont prévues au Règlement.
- 13.4** Sous réserve des dispositions du Règlement, les quotes-parts qui, dans les vingt (20) ans qui suivent la réception définitive des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits à l'intérieur du protocole d'entente, sont assumées par la Municipalité et remboursées au titulaire, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître. Les quotes-parts des immeubles assujettis seront exigées lors du raccordement d'un immeuble à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux municipaux même après vingt (20) ans de la réception définitive des travaux municipaux. Selon le calendrier fourni par le titulaire et qui devra être respecté par ce dernier, cette échéance est prévue le \_\_\_\_\_.

#### **14. NON-RESPECT DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE**

- 14.1** Le titulaire sera considéré en défaut aux termes du présent protocole d'entente et encourra les sanctions prévues au présent article en plus de celles prévues par les lois en vigueur dans les cas suivants :
- a)** si le titulaire ne débute pas l'exécution des travaux de chacune des étapes selon le calendrier établi ;
  - b)** si le titulaire, dans les délais prévus, omet, néglige ou refuse d'obtenir d'une institution financière le renouvellement pour une période suffisante d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie, aux mêmes termes et conditions, ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent protocole d'entente et de transmettre à la Municipalité un certificat de l'institution financière concernée attestant son renouvellement ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent protocole d'entente ;
  - c)** si le titulaire devient insolvable au sens du Code civil du Québec, fait une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de se faire ou si un séquestre ou syndic est nommé aux biens du titulaire ou à toute partie de ceux-ci ou si le titulaire abandonne sa charte ou tente de le faire. Si le titulaire est composé de plusieurs personnes physiques et/ou morales, pour qu'il y ait défaut en vertu du présent article, il suffira que l'un des événements énumérés au présent alinéa s'applique à l'une d'elles ;
  - d)** si le titulaire est en défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations ou conditions du présent protocole d'entente ou des plans et devis qui l'accompagnent.
- 14.2** Advenant tout défaut du titulaire de se conformer à une obligation qui lui est imposée par le présent protocole d'entente, la Municipalité pourra, à son choix, cumulativement ou alternativement :
- a)** conserver à son acquit toute somme déjà payée par le titulaire ;
  - b)** mettre fin immédiatement au présent protocole d'entente et réclamer du titulaire les dommages encourus par la Municipalité en raison de ce défaut ;
  - c)** refuser d'émettre tout permis de construction pour un ou des lots sur le territoire d'application du présent protocole conformément aux pouvoirs donnés à la Municipalité en vertu des articles 145.21 et suivants de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
  - d)** entreprendre les procédures auprès de la Cour supérieure afin d'ordonner la cessation d'utilisation du sol ou des travaux, la démolition d'une construction et

la remise en état du terrain et l'annulation du lotissement, de toute opération cadastrale ou morcellement d'un lot par aliénation, effectuées à l'encontre de ses règlements d'urbanisme ou du présent protocole conformément aux articles 227 et 228 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

- e) refuser au titulaire de réaliser toute partie de phase ou phase ultérieure visant l'ouverture d'une rue ;
- f) confisquer la garantie et s'adresser immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ou la société ayant émise le cautionnement ou la lettre de garantie et de requérir d'elle le versement immédiat à la Municipalité de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le titulaire ou selon les soumissions obtenues par la Municipalité si le contrat n'est pas accordé par le titulaire ;
- g) exiger le paiement des amendes prévues au Règlement ;
- h) imposer, après échéance, des intérêts, au même taux que les intérêts imposés sur les arriérés de taxes foncières, sur toute somme due par le titulaire à la Municipalité.

## **15. CESSION DE DROITS**

- 15.1 La présente entente est non transférable à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de la Municipalité approuvé par le conseil municipal.
- 15.2 Nonobstant l'article précédent, le titulaire peut céder les droits et obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole d'entente à une société liée à ce dernier, sans le consentement de la Municipalité, à condition que cette personne s'engage par écrit à respecter toutes et chacune des obligations qui incombent au titulaire en vertu de la présente.
- 15.3 Le titulaire, qui transfère ou aliène en tout ou en partie les immeubles faisant partie de son projet à une personne liée telle que définie à l'article précédent, s'oblige à remettre à la Municipalité dans les dix (10) jours suivants tel aliénation ou transfert de la totalité ou d'une partie des immeubles faisant partie de son projet, une copie de l'acte notarié portant un certificat de publication et de l'engagement écrit à respecter toutes les obligations du présent protocole d'entente ainsi que de tout autre document que la Municipalité pourrait exiger. Le titulaire continue d'être lié conjointement et solidairement avec l'acquéreur envers la Municipalité pour toutes obligations découlant du présent protocole d'entente tant que cet acquéreur n'aura pas fourni les nouvelles garanties de réalisation et police(s) d'assurance responsabilité pour la continuité du projet.

## **16. FRAIS**

- 16.1 En vertu du règlement sur la tarification et ses amendements en vigueur, le requérant est tenu au paiement des frais liés à la préparation et à l'administration du présent protocole d'entente. Les montants et les échéances de paiement des frais sont prévus dans ledit règlement et ses amendements.

## **17. TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 17.1 Tous les documents déposés à la Municipalité dans l'exécution du présent protocole d'entente le sont selon le format et le mode de transmission indiqués par cette dernière en fonction des systèmes d'exploitation ou de traitement de l'information qu'elle utilise.
- 17.2 Le requérant autorise la Municipalité à utiliser et accepte que cette dernière puisse permettre que soient utilisés à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents préparés dans le cadre de la présente entente. Il garantit à la Municipalité qu'il a obtenu ces droits des personnes intéressées.

## 18. RENONCIATION

- 18.1** Les parties déclarent et reconnaissent expressément que les stipulations essentielles du protocole d'entente ont été librement discutées. De plus, chacune des parties, après avoir obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des stipulations essentielles du protocole d'entente et avoir pris avis sur leur portée, se déclare satisfaite de leur état lisible et compréhensible.
- 18.2** Enfin, chacune des parties déclare et reconnaît que toutes les stipulations essentielles du présent protocole d'entente y compris celles qui imposent des pénalités ou des obligations contraignantes, sont raisonnables et nécessaires aux fins de protéger leurs intérêts respectifs. En considération de ce qui précède, chacune des parties renonce expressément par la présente à invoquer la nullité de l'une ou l'autre des dispositions du protocole d'entente pour le motif qu'elle est incompréhensible, illisible ou abusive.

## 19. ADRESSE DE CORRESPONDANCE ET SIGNATURE

- 19.1** Les avis, communiqués, ou toute autre correspondance entre les parties, sont signifiés par écrit aux adresses suivantes :

Pour la Municipalité :      Municipalité de Sainte-Mélanie  
10, rue Louis-Charles-Panet  
Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0

Pour le Requérant :      **ADRESSE DU REQUÉRANT**

- 19.2** Chaque partie au présent protocole d'entente est responsable d'aviser l'autre de tout changement de ses coordonnées ci-haut mentionnées.

**Les Parties s'étant déclarées satisfaites des présentes ont signé à Sainte- Mélanie, ce \_\_\_\_\_.**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE	REQUÉRANT
_____ Maire	_____ REPRÉSENTANT 1
_____ Directeur général et greffier-trésorier	_____ REPRÉSENTANT 2

## 2. LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE A** – RÉOLUTION \_\_\_\_\_ SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE \_\_\_\_\_

**ANNEXE B** – RÉOLUTION DU REQUÉRANT

**ANNEXE C** – PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET

**ANNEXE D** – PLANS ET DEVIS

**ANNEXE E** – PLAN D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU PROJET

**ANNEXE F** – PLAN – PHASAGE DU PROJET

**ANNEXE G** – RÉOLUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**ANNEXE H** – IDENTIFICATION DES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES

**ANNEXE A**

RÉSOLUTION NUMÉRO \_\_\_\_\_ DE LA SÉANCE \_\_\_\_\_  
DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE \_\_\_\_\_

**ANNEXE B – RÉOLUTION DU REQUÉRANT**

**ANNEXE C – PLAN D’ENSEMBLE DU PROJET**

(Avant-projet de lotissement)

Annotation sur le plan

- Identification des lots cédés à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels
- Identification de la nature des servitudes et localisation des servitudes (assiettes approximatives)

**ANNEXE D – PLANS ET DEVIS**

**ANNEXE E – PLAN D’AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU PROJET**

**ANNEXE F – PLAN – PHASAGE DU PROJET**

**ANNEXE G – RÉOLUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ANNEXE H – IDENTIFICATION DES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES**



**ANNEXE B**

**AUTORISATION DE PROLONGEMENT D'INFRASTRUCTURES**

Identification		
Propriétaire :	Requérant :	
Copropropriétaire :	Adresse :	Téléphone :
Emplacement		
Matricule :		
Cadastre :	, cadastre du Québec	

Travaux		
Entrepreneur:	<b>Échéancier des travaux</b>	
	Date début des travaux :	
	Date prévue fin des travaux 1 <sup>re</sup> étape :	
No RBQ :	Date prévue fin des travaux 2 <sup>e</sup> étape :	
No NEQ :	Date prévue fin des travaux 3 <sup>e</sup> étape :	
Renseignements comptables		
Valeur des travaux :	\$	
Montant de la garantie de réalisation initiale :	\$	
Nombre de mètres linéaires du projet ou de la phase :	mètres	
Linéaires Réseaux techniques urbains enfouis :	oui	non
Tarif relatif à l'administration des travaux municipaux :	\$	Facture n° :
Description des travaux :		
Travaux municipaux décrits au protocole d'entente Phase du projet :		
Description sommaire :		

Signature du requérant
<p>Je (Nous) soussigné(e)(s), _____, déclare(ons) par la présente que les renseignements donnés ci-haut sont complets et exacts et que, si l'autorisation est accordée, je (nous) me (nous) conformerai (rons) aux conditions de la présente autorisation de même qu'aux dispositions du protocole d'entente et des lois et règlements pouvant s'y rapporter.</p> <p>Signé à Sainte-Mélanie, ce _____</p> <p>Signé par : _____</p>

<b>Permis</b>		
Date de délivrance :	En vigueur jusqu'au :	N° permis :

<b>Signature du responsable de la Municipalité</b>	
Directeur-général et greffier-trésorier	